

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-024

R-4235-2023

12 mars 2024

PRÉSENTS

Esther Falardeau

Pierre Dupont

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Intervenants et observateurs dont les noms apparaissent
ci-après**

Décision finale et sur les demandes de paiement de frais

***Demande d'approbation des modifications à la méthode de
cheminement des coûts pour l'établissement des charges
d'exploitation***

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Joelle Cardinal.

Intervenants :

**Association hôtellerie du Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e André Turmel.**

Observateur :

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
Représenté par M^e Dominique Neuman**

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	7
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS.....	8
1 INTRODUCTION	9
2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE.....	12
3 CONTEXTE DU DOSSIER	13
4 MÉTHODE DE CHEMINEMENT DES COÛTS POUR LES CHARGES D'EXPLOITATION	14
4.1 POSITION D'HQTD	14
4.2 POSITIONS DES INTERVENANTS	17
4.3 OPINION DE LA RÉGIE	18
5 IMPACTS COROLLAIRES DE L'ADAPTATION DE LA MÉTHODE DE CHEMINEMENT DES COÛTS	20
5.1 FRAIS CORPORATIFS	21
5.1.1 POSITION D'HQTD	21
5.1.2 POSITIONS DES INTERVENANTS ET OBSERVATIONS DU RTIÉÉ	23
5.1.3 OPINION DE LA RÉGIE.....	25
5.2 ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE	28
5.2.1 POSITION D'HQTD	28
5.2.2 OPINION DE LA RÉGIE.....	29
6 RÉPARTITION DES ACTIVITÉS DE SOUTIEN	29
6.1 SOMMAIRE ET MODES DE RÉPARTITION DES ACTIVITÉS DE SOUTIEN.....	29

6.1.1	POSITION D’HQTD	29
6.1.2	OPINION DE LA RÉGIE.....	32
6.2	TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES	34
6.2.1	POSITION D’HQTD	34
6.2.2	POSITIONS DES INTERVENANTS	38
6.2.3	OPINION DE LA RÉGIE.....	40
6.3	SERVICES PARTAGÉS	42
6.3.1	POSITION D’HQTD	42
6.3.2	POSITION DE L’AHQ-ARQ.....	46
6.3.3	OPINION DE LA RÉGIE.....	47
7	RÉPARTITION DES ACTIVITÉS DE LA CHAÎNE DE VALEUR	47
7.1	SOMMAIRE ET ACTIVITÉS DE LA CHAÎNE DE VALEUR ATTRIBUÉES DIRECTEMENT.....	47
7.1.1	POSITION D’HQTD	47
7.1.2	POSITION DE L’AQCIE-CIFQ	49
7.1.3	OPINION DE LA RÉGIE.....	49
7.2	GESTION DES ACTIFS ET PLANIFICATION DU PORTEFEUILLE D’INVESTISSEMENTS.....	50
7.2.1	POSITION D’HQTD	50
7.2.2	POSITION DE L’AHQ-ARQ.....	51
7.2.3	OPINION DE LA RÉGIE.....	51
7.3	CONCEPTION ET ÉVOLUTION DU SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE ET INFRASTRUCTURES	51
7.3.1	POSITION D’HQTD	51
7.3.2	POSITIONS DES INTERVENANTS	53
7.3.3	OPINION DE LA RÉGIE.....	53
7.4	EXPERTISE ET SOUTIEN TECHNIQUE AUX OPÉRATIONS	54
7.4.1	POSITION D’HQTD	54

7.4.2	POSITIONS DES INTERVENANTS ET OBSERVATIONS DU RTIEÉ	55
7.4.3	OPINION DE LA RÉGIE.....	57
7.5	CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE ET EXPLOITATION DES RÉSEAUX	58
7.5.1	POSITION D'HQTD	58
7.5.2	POSITIONS DES INTERVENANTS ET OBSERVATIONS DU RTIEÉ	63
7.5.3	OPINION DE LA RÉGIE.....	64
7.6	OPÉRATION ET MAINTENANCE	67
7.6.1	POSITION D'HQTD	67
7.6.2	POSITIONS DES INTERVENANTS	68
7.6.3	OPINION DE LA RÉGIE.....	68
8	SUIVIS ET AUTRES CONSIDÉRATIONS	69
8.1	SUIVIS.....	69
8.1.1	OPINION DE LA RÉGIE.....	70
8.2	AUTRES CONSIDÉRATIONS	72
8.2.1	POSITION DE L'AQCIE-CIFQ	72
8.2.2	OPINION DE LA RÉGIE.....	74
9	DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS	76
9.1	CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES	76
9.2	FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS	77
	DISPOSITIF	78

LISTE DES ACRONYMES

ASF	avantages sociaux futurs
BDD	banque de données
CTP	coût total de possession
DDR	demande de renseignements
ETC	équivalent temps complet
HQTD	Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur)
MBps	mégabits par seconde
MCC	méthode de cheminement des coûts
NERC	<i>North American Electric Reliability Corporation</i>
NPCC	<i>Northeast Power Coordinating Council</i>
PA2022	Plan d'affaires 2022 d'Hydro-Québec

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS

\$	dollar canadien
k	kilo (mille)
M	méga (million)

1 INTRODUCTION

[1] Le 9 août 2023, Hydro-Québec dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5°) et 32 (3.1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation des modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation de ses entités réglementées, soit Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) (conjointement HQTd) (la Demande)².

[2] Le 15 août 2023, la Régie rend sa décision procédurale D-2023-101³, par laquelle elle indique que, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi⁴, elle procède à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique. Elle demande à HQTd de publier l'avis public relatif à la Demande et fixe l'échéancier relatif aux demandes d'intervention. Hydro-Québec confirme la diffusion de cet avis public le 17 août 2023.

[3] Le 22 septembre 2023, la Régie rend sa décision D-2023-111⁵ par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'AHQ, l'AQCIÉ-CIFQ et la FCEI et rejette les demandes d'intervention du ROÉÉ, du RNCREQ et du RTIÉÉ en mentionnant que ces derniers peuvent déposer leurs observations, le cas échéant. La Régie apporte également des précisions relatives au cadre d'examen de la Demande et fixe son calendrier de traitement.

[4] Le 26 septembre 2023, la Régie dépose sa demande de renseignements (DDR) n° 1 à HQTd, à laquelle cette dernière répond le 2 octobre 2023⁶.

[5] Le 28 septembre 2023, HQTd dépose, conformément à la décision D-2023-111, l'organigramme en vigueur⁷.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2023-101](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 25 et 26.

⁵ Décision [D-2023-111](#).

⁶ Pièce [B-0014](#).

⁷ Pièce [B-0012](#).

[6] Le 4 octobre 2023, une séance de travail est tenue à laquelle assistent la Régie, HQT, et les intervenants. HQT, en suivi de la séance de travail, dépose une version révisée de sa preuve le 5 octobre 2023⁸.

[7] Le 12 octobre 2023, la Régie dépose sa DDR n° 2 à HQT. Les intervenants déposent également leurs DDR. HQT transmet l'ensemble de ses réponses le 24 octobre 2023⁹.

[8] Les 26 et 27 octobre 2023, les intervenants déposent des demandes d'ordonnances relatives à certaines réponses fournies par HQT à leurs DDR. L'AQCI-CIFQ demande également de repousser la date du dépôt de la preuve des intervenants¹⁰.

[9] Le 30 octobre 2023, la Régie indique aux participants qu'elle maintient le dépôt de la preuve des intervenants au 2 novembre 2023 à 12 h. Elle précise cependant qu'elle permet aux intervenants, si requis, de déposer une preuve amendée selon des modalités qui seront précisées dans la décision à être rendue sur leurs demandes d'ordonnances¹¹.

[10] Le 1^{er} novembre 2023, HQT dépose ses commentaires relatifs aux demandes d'ordonnances et fournit des compléments de réponse à certaines des questions visées par ces demandes¹². Le 2 novembre 2023, l'AQCI-CIFQ indique maintenir sa demande d'ordonnances, à l'exception de celle relative à la réponse à la question 8.1 de sa DDR¹³.

[11] Le 2 novembre 2023, les intervenants déposent leurs mémoires¹⁴. Pour sa part, le RTIE dépose ses commentaires sur la Demande¹⁵.

[12] Le 9 novembre 2023, la Régie dépose sa DDR n° 3, à laquelle HQT répond le 20 novembre 2023.

⁸ Pièce [B-0021](#).

⁹ Pièces [B-0024](#), [B-0025](#), [B-0026](#) et [B-0027](#).

¹⁰ Pièces [C-AHQ-ARQ-0009](#), [C-AQCI-CIFQ-0009](#) et [C-FCEI-0008](#).

¹¹ Pièce [A-0016](#).

¹² Pièces [B-0029](#), [B-0031](#), [B-0032](#) et [B-0033](#).

¹³ Pièce [C-AQCI-CIFQ-0013](#).

¹⁴ Pièces [C-AHQ-ARQ-0011](#), [C-AQCI-CIFQ-0012](#) et [C-FCEI-0009](#).

¹⁵ Pièce [D-0002](#).

[13] Les 10 et 13 novembre 2023, la Régie rend ses décisions D-2023-129 et D-2023-129R¹⁶ portant sur les demandes d'ordonnances des intervenants.

[14] Le 20 novembre 2023, HQTD dépose des compléments de réponses requis par la décision D-2023-129 et D-2023-129R. À cette même date, à la suite d'une correspondance de l'AQCIE-CIFQ¹⁷, la Régie accorde un délai pour l'ensemble des intervenants et fixe au 22 novembre 2023 à 15 h l'échéance pour le dépôt de mémoires amendés¹⁸.

[15] Le 22 novembre 2023, les intervenants déposent leurs mémoires amendés¹⁹.

[16] Le 24 novembre 2023, la Régie transmet une DDR à l'AQCIE-CIFQ, qui y répond le 28 novembre 2023²⁰.

[17] Le 1^{er} décembre 2023, la Régie dépose sa DDR n° 4 à HQTD, qui y répond le 7 décembre 2023²¹. HQTD dépose également une réponse révisée à la question 11.1 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ²².

[18] Du 11 au 13 décembre 2023, la Régie tient une audience portant sur la Demande, au terme de laquelle elle entame son délibéré.

[19] Entre le 8 et le 12 janvier 2024, les intervenants déposent leur demande de remboursement de frais²³.

¹⁶ Décisions [D-2023-129](#) et [D-2023-129R](#).

¹⁷ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0014](#).

¹⁸ Pièce [A-0022](#).

¹⁹ Pièces [C-AHQ-ARQ-0014](#), [C-AQCIE-CIFQ-0016](#) et [C-FCEI-0011](#).

²⁰ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0018](#).

²¹ Pièce [B-0046](#).

²² Pièce [B-0047](#).

²³ Pièces [C-AHQ-ARQ-0023](#), [C-AQCIE-CIFQ-0030](#) et [C-FCEI-0020](#).

[20] Le 22 janvier 2024, HQTD dépose ses commentaires relatifs à ces demandes²⁴. Entre le 26 janvier 2024 et le 1^{er} février 2024, les intervenants répliquent aux commentaires d'HQTD²⁵.

[21] La présente décision porte sur la demande d'approbation des modifications à la MCC pour l'établissement des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur ainsi que sur les demandes de paiement de frais.

[22] Le mandat de M. Jocelin Dumas comme régisseur a pris fin le 2 janvier 2024, tel que prévu au Décret 1467-2018. Les deux autres régisseurs membres de la formation chargée de l'examen du présent dossier, étant unanimes, rendent la présente décision, tel qu'ils y sont autorisés en vertu de l'article 17, premier alinéa, de la Loi.

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[23] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie²⁶ accueille partiellement la Demande. Elle approuve partiellement les modifications proposées à la MCC pour l'établissement des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur. Par ailleurs, elle approuve les modifications proposées aux méthodes de répartition des frais corporatifs et celles proposées pour le calcul de l'encaisse réglementaire.

²⁴ Pièce [B-0057](#).

²⁵ Pièces [C-AHQ-ARQ-0025](#), [C-AQCIE-CIFQ-0032](#) et [C-FCEI-0023](#).

²⁶ Dans les citations présentées aux sections suivantes, les notes de bas de page, les caractères gras et les soulignés du texte original sont omis. Les soulignés dans les citations sont ajoutés par la Régie, sauf avis contraire.

3 CONTEXTE DU DOSSIER

[24] En 2022, Hydro-Québec a connu une évolution organisationnelle passant d'une structure verticale basée sur les secteurs d'activité vers une structure intégrée transversale appelée « Une Hydro ». HQTd mentionne que cette évolution représente une transformation de l'entreprise désormais structurée selon une chaîne de valeur. Cette dernière repose sur la séquence des activités qui lui permettent de réaliser sa mission de base et de créer de la valeur pour sa clientèle en misant sur une approche transversale²⁷.

[25] HQTd indique que l'évolution vers « Une Hydro » a eu des impacts sur la structure financière et la présentation de l'information financière. Ainsi, la structure financière basée sur les secteurs (ex : production, transport, distribution), qui était demeurée stable depuis le début des années 2000, a migré vers une structure financière axée sur la chaîne de valeur transversale de l'entreprise. L'organisation ne comporte dorénavant qu'un seul secteur.

[26] Cette structure transversale, basée sur la chaîne de valeur, requiert d'établir les coûts liés aux activités réglementées et non réglementées²⁸. HQTd précise que divers principes de comptabilité de gestion déjà reconnus par la Régie ont été utilisés, dont la méthode de cheminement des coûts basée sur la facturation interne et celle relative aux frais corporatifs.

[27] HQTd précise que, puisque les actifs demeurent identifiables distinctement aux activités réglementées de transport ou de distribution, le cheminement des coûts afférents est direct et il n'y a donc pas lieu de le modifier pour l'établissement de la dépense d'amortissement, de la base de tarification ou du rendement sur cette dernière. Les revenus découlant des activités de transport et de distribution, et les charges, autres que les charges d'exploitation, peuvent également être associés directement aux activités réglementées et non réglementées.

²⁷ La nouvelle structure « Une Hydro » est décrite à la pièce [B-0021](#), p. 7 et 8.

²⁸ Pièce [B-0021](#), p. 9, figure 3.

4 MÉTHODE DE CHEMINEMENT DES COÛTS POUR LES CHARGES D'EXPLOITATION

4.1 POSITION D'HQTD

[28] HQTD mentionne que, pour être en mesure d'établir le niveau des charges d'exploitation, l'approche de la comptabilité par activité a été retenue. Ainsi, l'allocation des coûts demeure basée sur le concept de la facturation interne, reconnu par la Régie, mais s'applique à l'ensemble des charges d'exploitation de l'organisation, alors qu'auparavant, la MCC ne s'appliquait que sur les charges de services partagés²⁹.

[29] La Vue électrique englobe les activités réglementées du Distributeur et du Transporteur, ainsi que les activités non réglementées. Pour établir les charges d'exploitation de la Vue électrique, HQTD indique avoir adapté sa méthode de cheminement des coûts (MCC adaptée) pour les activités de soutien et les activités de la chaîne de valeur. Elle précise que ces adaptations ont toutefois une portée limitée, puisque la méthode demeure basée sur le concept de facturation interne déjà reconnu et appliqué par la Régie. Elle indique également que seules les charges d'exploitation sont impactées par la MCC adaptée et que près de 75 % et 90 % des revenus requis respectivement du Transporteur et du Distributeur ne sont pas affectés par ces changements³⁰.

[30] En lien avec la structure organisationnelle « Une Hydro », HQTD indique que cette dernière a servi de référence afin d'établir le découpage des activités en deux grandes catégories, soit les activités de soutien et celles de la chaîne de valeur. Pour chacune de ces deux activités, HQTD détaille les activités de même que les produits et services afférents³¹. HQTD précise que ces activités sont à la base de la comptabilité par activité et serviront à établir les charges des activités réglementées selon la séquence de cheminement des coûts.

²⁹ Les charges de services partagés sont désormais désignées par activités de soutien.

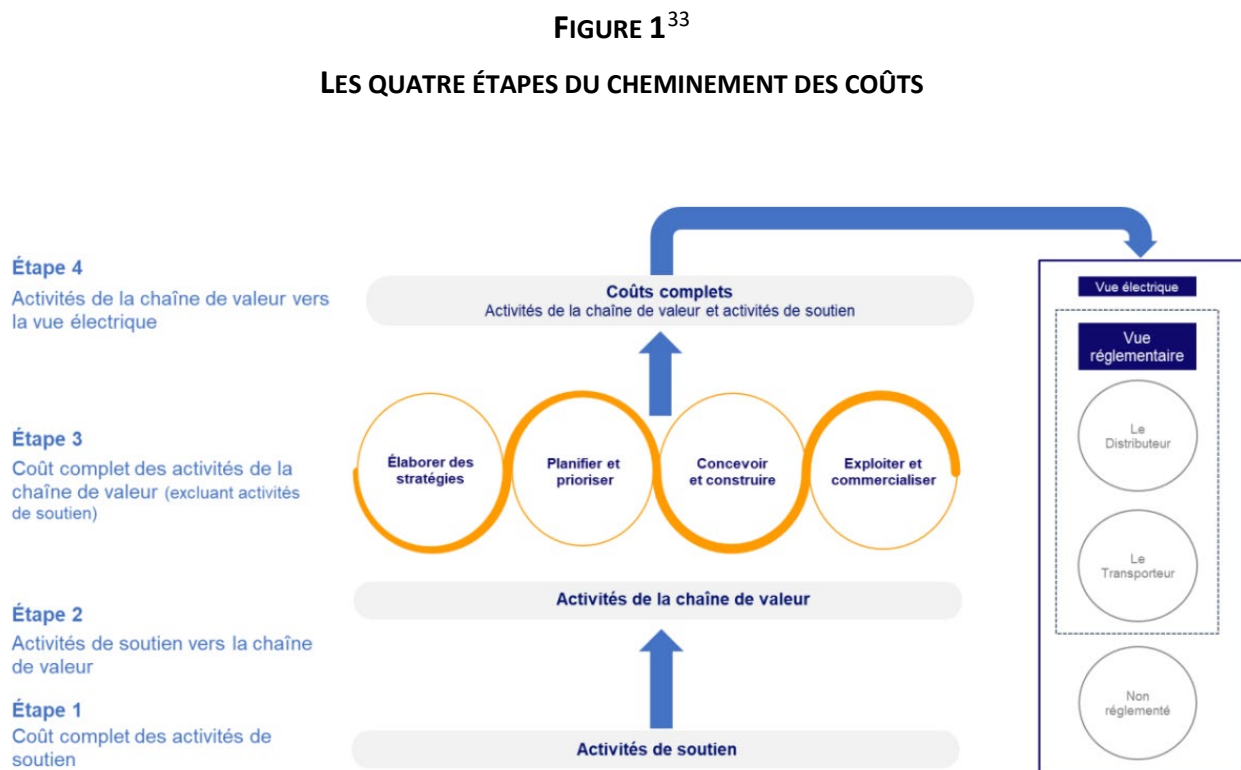
³⁰ Pièce [B-0021](#), p. 9 et 10.

³¹ Pièce [B-0021](#), p. 11 à 13 et p. 41 à 77, annexes 2 et 3.

[31] L'utilisation de la MCC se décline selon les quatre étapes suivantes :

1. Établissement du coût complet des activités de soutien;
2. Cheminement du coût des activités de soutien vers les activités de la chaîne de valeur;
3. Établissement du coût complet des activités de la chaîne de valeur;
4. Cheminement des coûts des activités de la chaîne de valeur vers la Vue électrique.

[32] Les différentes étapes sont décrites et expliquées en détails par HQT³² et le schéma ci-dessous illustre ces quatre étapes du cheminement des coûts :



³² Pièce [B-0021](#), p. 14 à 24.

³³ Pièce [B-0021](#), p. 14, figure 5.

[33] HQT D mentionne que lorsque les conditions nécessaires sont réunies, l'attribution directe vers la chaîne de valeur ou encore vers la Vue électrique a été priorisée. Ce n'est que lorsque l'attribution directe n'était pas possible que des clés de répartition ont été élaborées pour répartir les coûts communs.

[34] HQT D énonce les critères de sélection et les principes pris en considération pour l'établissement des clés de répartition. Lorsque l'attribution directe n'était pas possible, la sélection d'une clé de répartition a été effectuée en collaboration avec les responsables d'activités, en considérant les concepts suivants :

- Corrélation : Il doit y avoir un lien entre les coûts d'une activité, produit ou service à répartir et l'inducteur de coûts choisi.
- Disponibilité : L'inducteur choisi doit reposer sur des données disponibles et accessibles dans un système financier ou opérationnel, avoir une base reconnue et pouvoir être produit en temps opportun.
- Pérennité : L'inducteur doit demeurer utilisable sur un horizon à court ou moyen terme³⁴.

[35] HQT D estime que la recherche de la stabilité historique des données sources des clés de répartition ne peut assurer le maintien du lien de causalité de celles-ci avec les coûts à répartir et, conséquemment, ne peut être retenue comme critère dans l'établissement d'une clé.

[36] Enfin, HQT D indique qu'à moins d'avis contraires, les données utilisées seront basées sur des données prévisionnelles³⁵

³⁴ Pièce [B-0053](#), p. 5 et 6.

³⁵ Pièce [B-0037](#), p. 5, réponse à la question 1.1.

4.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[37] L'AQCIE-CIFQ considère que le cheminement proposé des charges d'exploitation, impliquant d'abord de les regrouper par activité selon une chaîne de valeur sans distinction entre les activités réglementées et non réglementées, avant de les faire cheminer vers une vue électrique, mène à une perte de fiabilité que ne peut justifier le seul désir d'Hydro-Québec d'adopter une structure administrative unifiée et une comptabilité par activité afin de faire face aux défis de la transition énergétique.

[38] Selon l'intervenant, il ressort clairement que la nouvelle comptabilité ne respecte pas le principe de séparation fonctionnelle, ni les codes de conduite applicables au Distributeur et au Transporteur, entités administratives qu'Hydro-Québec a déjà unilatéralement abolies sans requérir l'approbation de la Régie, malgré l'impact de cette décision sur la détermination des revenus requis aux fins de fixation tarifaire.

[39] L'AQCIE-CIFQ est préoccupé par la complexité de la démarche et, pour assurer la transparence de l'information, recommande à la Régie d'exiger qu'une entité administrative soit identifiée et responsable pour la compilation des frais d'exploitation de chacune des activités et sous activités de la chaîne de valeur et des activités de soutien.

[40] Enfin, l'AQCIE-CIFQ estime que les données produites ne permettent pas de démontrer la stabilité dans le temps des clés applicables à certaine sous-activités. L'AQCIE-CIFQ est en désaccord avec l'affirmation d'Hydro-Québec à l'effet que la stabilité historique d'une clé n'est pas pertinente à la détermination de sa fiabilité.

[41] De façon générale, l'AHQ-ARQ recommande, pour plusieurs activités, que la répartition des coûts soit estimée par les gestionnaires et que ces coûts cheminent directement vers la Vue électrique, et non en utilisant les clés de répartition proposées par HQT³⁶. En effet, l'intervenant fait valoir que l'on peut voir sur l'organigramme que plusieurs unités administratives se rapportant à une activité sont facilement identifiables et que des spécialités par secteur de la Vue électrique sont apparentes. Il affirme que l'impossibilité alléguée par HQT³⁶ de procéder à une attribution directe à la Vue électrique à l'aide de l'organigramme n'est pas démontrée par HQT³⁶. Si la Régie devait ne pas retenir

³⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0019](#).

l'ensemble des modifications proposées par l'intervenant, ce dernier lui recommande de ne pas approuver la nouvelle MCC.

[42] La FCEI se dit convaincue que la comparaison des charges d'exploitation avant et après « Une Hydro » de manière désagrégée offrirait une perspective importante qui permettrait une meilleure appréciation de la MCC proposée en identifiant d'éventuels points faibles des clés de répartition retenues par HQTD ou de se rassurer quant à leur validité. Elle demande à la Régie d'exiger que cette comparaison soit réalisée lorsque possible et que les écarts significatifs observés fassent l'objet d'une investigation et d'explications plus poussées de la part d'HQTD.

4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[43] La Régie reconnaît que la méthode de cheminement des coûts proposée repose sur des principes d'allocation des coûts qui ont été acceptés et appliqués pour la répartition des coûts communs au cours des années. À l'instar d'HQTD, la Régie est d'avis que l'attribution directe vers la chaîne de valeur ou la Vue électrique est l'approche à privilégier. Lorsque l'allocation directe s'avère impossible, la clé de répartition à privilégier est celle présentant le meilleur lien de causalité avec les coûts à répartir, reposant sur des données accessibles et assurant une certaine pérennité.

[44] Concernant les critères d'établissement des clés de répartition, la Régie est d'avis que la stabilité historique des données sources ne peut être considérée comme prioritaire, étant donné que cela pourrait compromettre le critère primordial, soit le maintien d'une corrélation entre les coûts à répartir et l'inducteur de coûts choisi. La stabilité historique des données sources ne peut que demeurer un objectif de second rang.

[45] La Régie comprend de la preuve que la comptabilité par rubrique comptable pouvant être directement attribuées aux activités de transport, de distribution et aux activités non réglementées, n'est plus possible à la suite de l'établissement d'« Une Hydro ». La Régie comprend aussi que la comptabilité par activité, qui transmet l'image d'une entreprise comme un ensemble d'activités consommant des ressources et générant des biens et services, permet une compréhension fine de l'évolution des coûts requis pour

réaliser les activités de l'entreprise. Enfin, la comptabilité par activité constitue une approche de plus en plus répandue dans les grandes entreprises.

[46] La Régie est d'avis que l'implantation de la comptabilité par activité répond adéquatement à la nouvelle réalité d'Hydro-Québec et permet la reconstitution des charges d'exploitation des activités de transport, de distribution et non réglementées. À l'instar d'HQTD, la Régie juge que la preuve au dossier démontre que la MCC adaptée repose sur des concepts et pratiques qui permettent d'attribuer au Transporteur et au Distributeur la juste part des coûts complets de leurs activités respectives.

[47] Par ailleurs, la Régie se prononce plus loin sur la question de la séparation fonctionnelle de l'entreprise et des codes de conduite.

[48] En ce qui a trait à la demande de l'AQCIE-CIFQ d'exiger qu'une entité administrative soit identifiée et responsable pour la compilation des frais d'exploitation de chacune des activités et sous-activités de la chaîne de valeur et des activités de soutien, la Régie juge que la production de ces données relève de la régie interne. Elle ne retient donc pas la recommandation de l'intervenant.

[49] Concernant la proposition de l'AHQ-ARQ, selon laquelle l'attribution des coûts estimés par les gestionnaires chemine directement vers la Vue électrique et non en utilisant la clé de répartition proposée par HQTD³⁷, la Régie considère que cette façon de faire serait arbitraire et non précise.

[50] En effet, la Régie juge que le choix des clés de répartition doit s'appuyer sur les activités, de manière à refléter la nouvelle réalité de l'entreprise et non sur les unités administratives présentées dans un organigramme, comme le propose l'intervenant. Tel qu'elle l'indiquait au paragraphe 18 de sa décision D-2023-129³⁸, la Régie comprend d'Hydro-Québec qu'il est impossible d'établir une transposition directe entre les activités de la chaîne de valeur et de soutien et la structure organisationnelle au niveau des unités, comme le demande l'AHQ-ARQ. La Régie retient également que cette proposition ne respecte pas le critère de disponibilité.

³⁷ Pièces [C-AHQ-ARQ-0014](#), p. 22, 24 et 29, et [C-AHQ-ARQ-0019](#), p. 12, 14, et 16.

³⁸ Décision [D-2023-129](#), p. 7, par. 18.

[51] Pour ces raisons, la Régie rejette les recommandations de l’AHQ-ARQ relatives à l’attribution directe à partir de l’organigramme et rejette la recommandation à l’effet de ne pas approuver la MCC proposée par HQTD.

[52] En ce qui concerne la demande de la FCEI ayant trait à l’information à être produite dans l’avenir, la Régie est satisfaite des explications fournies par HQTD en audience et reproduites ci-après :

Donc, moi, je vous indique qu’on va avoir de l’information qui est beaucoup plus parlante. Et je vous donne un exemple simple, là, j’en ai discuté pendant l’heure du dîner avec mes collègues, là, mais avant pour Transport, on avait une seule activité qui était présente alors que maintenant en Transport on en a cinq. En Distribution, on a maintenant dix (10) activités. Donc, si vous voulez vraiment savoir ce que font le Transporteur et le Distributeur, moi je vous assure que vous allez être clairement beaucoup mieux équipés pour le comprendre grâce à la comptabilité par activité. Donc, oui, on vous présente l’information différemment, ça c’est clair, mais je vous soumetts que les informations qu’on va vous présenter vont être beaucoup plus riches et beaucoup plus pertinentes et il y a une couche d’analyse supplémentaire qui va vous être fournie et ça va permettre à la Régie simplement d’avoir une meilleure vision de comment les activités évoluent au sein d’Hydro-Québec³⁹.

5 IMPACTS COROLLAIRES DE L’ADAPTATION DE LA MÉTHODE DE CHEMINEMENT DES COÛTS

[53] L’adaptation de la MCC a des impacts sur les frais corporatifs et sur l’encaisse réglementaire. HQTD présente, pour ces rubriques, les écarts entre le Plan d’affaires 2022 (PA2022) avant et après l’évolution organisationnelle vers « Une Hydro »⁴⁰.

³⁹ Pièce [A-0035](#), p. 152 et 153.

⁴⁰ Pièce [B-0021](#), p. 31 à 34.

5.1 FRAIS CORPORATIFS

5.1.1 POSITION D’HQTD

[54] L'évolution organisationnelle d'Hydro-Québec entraîne des transferts d'activités qui ont un impact sur la composition des frais corporatifs. Notamment, la variation des frais corporatifs est principalement expliquée par le transfert des activités de planification commerciale, de l'expérience client et de la commercialisation de l'offre d'Hydro-Québec vers la sous-activité Commercialisation de l'activité Expérience client et commercialisation.

[55] Le tableau 1 montre l'impact des transferts d'activités sur la composition des frais corporatifs émanant de l'évolution organisationnelle « Une Hydro ».

TABLEAU 1⁴¹

**IMPACT DES TRANSFERTS D'ACTIVITÉS SUR LA COMPOSITION DES FRAIS CORPORATIFS
(PA2022 AVANT ET APRÈS « UNE HYDRO », M\$)**

Activités corporatives	Avant Une Hydro	Après Une Hydro	Écarts
Bureaux PDG, PCA, Protectrice de la personne	3,3	3,3	-
Audit interne	7,8	7,9	0,1
Affaires corporatives et gouvernance	20,6	18,5	(2,1)
Développement durable, relations avec les communautés et communications	113,0	94,7	(18,2)
Finances	20,6	25,1	4,4
	165,3	149,5	(15,8)

[56] La MCC adaptée ne permettant plus d'obtenir les charges d'exploitation primaires des activités réglementées de transport, de distribution et des activités non réglementées, qui sont nécessaires à la répartition, une révision de la méthode de répartition des frais corporatifs est donc requise.

⁴¹ Pièce [B-0021](#), p. 25, tableau 10.

[57] HQT D propose la nouvelle méthode de répartition suivante pour les frais corporatifs :

- 50 % des frais corporatifs seront répartis selon la valeur nette des immobilisations corporelles en exploitation et des contributions internes;
- 50 % seront répartis selon le total des charges d'exploitation de la Vue électrique.

[58] Conformément à la méthode en vigueur, cette proposition permet toujours de maintenir la relation entre les frais corporatifs, d'une part, et la détention des actifs ainsi que les charges d'exploitation, d'autre part. Cette nouvelle méthode comprend toutefois un raffinement, soit l'ajout des contributions internes.

[59] Les contributions internes représentent les sommes à recevoir ou à payer à l'interne entre les activités de production, de transport et de distribution afin de considérer les allocations maximales du Transporteur prévues à la Politique d'ajouts⁴². Selon HQT D, les contributions internes, qui font partie de la base de tarification, doivent être considérées dans la répartition des frais corporatifs afin de refléter correctement le rapport entre la détention des actifs et les frais corporatifs.

[60] Cet ajustement ne découle pas de la MCC adaptée, mais plutôt d'un raffinement de la méthode de répartition des frais corporatifs nécessaire pour assurer que les coûts cheminent adéquatement.

[61] Le tableau 2 suivant démontre que les écarts relatifs aux frais corporatifs entre le PA2022 avant et après l'évolution organisationnelle vers « Une Hydro » découlent des éléments suivants :

- La modification des composantes des frais corporatifs qui sont maintenant dédiés aux activités de distribution;
- Le changement de la méthode de répartition pour considérer les informations disponibles de la MCC adaptée;

⁴² [Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.](#)

- Le raffinement de la méthode afin de considérer les contributions internes.

TABLEAU 2⁴³

**CONCILIATION DES IMPACTS LIÉS AUX FRAIS CORPORATIFS
(PA2022 AVANT ET APRÈS « UNE HYDRO »)**

	M\$			Ratio		
	Transporteur	Distributeur	Hydro-Québec	Transporteur / Hydro-Québec	Distributeur / Hydro-Québec	Réglementé / Hydro-Québec
Méthode actuelle	56,7	49,3	165,3	34,3%	29,8%	64,1%
Impact lié à Une Hydro	(6,5)	(3,5)	(15,8)			
Composantes de coûts	(5,4)	(4,7)	(15,8)			
Changement méthode	(1,0)	1,2	-			
Impact non lié à Une Hydro	(2,8)	1,6	-			
Raffinement de la méthode	(2,8)	1,6	-			
Méthode proposée	47,4	47,4	149,5	31,7%	31,7%	63,4%

[62] Les impacts liés aux frais corporatifs sont principalement attribuables à la modification des composantes des coûts liés aux frais corporatifs en lien avec le transfert des activités de planification commerciale, de l'expérience client et de la commercialisation.

5.1.2 POSITIONS DES INTERVENANTS ET OBSERVATIONS DU RTIÉÉ

AQCIE-CIFQ

[63] L'AQCIE-CIFQ souligne, en faisant référence au tableau 10 de la preuve de HQT D qui présente l'impact des transferts d'activités sur la composition des frais administratifs⁴⁴, que la réduction des frais corporatifs de 15,8 M\$ porte à confusion puisqu'elle représente un transfert directement au Distributeur. Ainsi, plutôt qu'une réduction de 1,9 M\$ pour le Distributeur, tel que présenté au tableau 2 ci-haut⁴⁵, l'impact réel de la MCC adaptée pour le Distributeur résulterait en une augmentation de 13,9 M\$⁴⁶.

⁴³ Pièce [B-0021](#), p. 27, tableau 11.

⁴⁴ Pièce [B-0021](#), p. 25, tableau 10.

⁴⁵ Pièce [B-0021](#), p. 27, tableau 11.

⁴⁶ Pièce [AQCIE-CIFQ-0012](#), p. 15 et 16.

[64] Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ recommande de ne pas considérer les contributions internes pour la clé de répartition des frais corporatifs. Selon l'intervenant, les contributions internes sont des écritures comptables qui sont requises pour allouer les coûts encourus au client qui cause ces coûts. Les équipements demeurent toutefois entièrement sous la responsabilité du Transporteur et il n'y a pas de relation entre la valeur des frais corporatifs et les contributions⁴⁷.

FCEI

[65] Dans sa présentation et en argumentation, la FCEI se dit satisfaite des explications offertes en audience par HQT D eu égard à l'utilisation des charges d'exploitation totales plutôt que des seules charges primaires comme base d'établissement de la clé de répartition. Elle se dit également satisfaite des explications relatives aux activités de planification commerciale, d'expérience client et de commercialisation, fournies en réponse de sa DDR n° 1⁴⁸.

RTIÉÉ

[66] Dans ses commentaires à titre d'observateur, le RTIÉÉ comprend qu'une partie du coût des activités en développement durable, relations avec les communautés et communications est passée des frais corporatifs aux activités de transport, de distribution ou non réglementées. Il soumet qu'il y aurait lieu de s'assurer que ces activités soient bel et bien considérées comme des activités réglementées participant à la chaîne de valeur allouée au transport ou à la distribution⁴⁹.

⁴⁷ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0027](#), p. 8 et 9.

⁴⁸ Pièces [C-FCEI-0011](#), p. 9, et [B-0027](#), p. 5 et 6, réponse à la question 2.1.

⁴⁹ Pièce [D-0002](#), p. viii.

5.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[67] L'évolution organisationnelle d'Hydro-Québec a entraîné le transfert de certaines activités qui étaient considérées de nature corporative, notamment des activités de planification commerciale, vers la sous-activité Commercialisation de l'activité Expérience client et commercialisation. C'est ce qui explique largement la réduction des frais corporatifs de 15,8 M\$ selon la méthode « Après Une Hydro », portant les nouveaux frais corporatifs à 149,5 M\$, tel qu'il apparaît au tableau 3 suivant.

TABLEAU 3⁵⁰
FRAIS CORPORATIFS « AVANT ET APRÈS UNE HYDRO »

Frais corporatifs (en M\$)	Transporteur	Distributeur	non règlementé	Total HQ
Méthode actuelle « Avant Une Hydro »	56,7	49,3	59,3	165,3
- répartition :	34,3%	29,8%	35,9%	100,0%
Impact lié à Une Hydro:	(6,4)	(3,5)	(5,9)	(15,8)
- Composantes de coûts	(5,4)	(4,7)	(5,7)	(15,8)
- Changement méthode	(1,0)	1,2	(0,2)	0,0
Impact des transferts d'activité «Après Une Hydro »	50,3	45,8	53,4	149,5
«sans raffinement de la méthode » - répartition :	33,6%	30,6%	35,7%	100,0%
Impact non lié à Une Hydro				
-Raffinement de la méthode	(2,8)	1,6	1,2	0,0
Méthode proposée «Après Une Hydro »	47,5	47,4	54,6	149,5
- répartition :	31,8%	31,7%	36,5%	100,0%

[68] Si, comme l'AQCIE-CIFQ le souligne, cette réduction des frais corporatifs découle d'un transfert directement au Distributeur par un cheminement des coûts vers la Vue électrique, la Régie comprend cependant que ce n'est que pour une très courte période en 2022 que certaines activités de planification commerciale, d'expérience client et de commercialisation ont été regroupées avec les activités de communication de l'entreprise.

⁵⁰ Pièce [B-0021](#), p. 27, tableau 11.

[69] Ainsi, la Régie comprend que le « Avant Une Hydro » de 2022 n'est pas représentatif de ce qui prévalait au cours des années antérieures durant lesquelles le coût de ces activités était inclus dans les revenus requis du Distributeur dans les dernières demandes tarifaires établies selon le coût de service, tel qu'il apparaît à la réponse 2.1 de la DDR n° 1 de la FCEI⁵¹.

[70] Selon la présentation d'HQTD, les frais corporatifs diminueraient de :

- 16 % pour le Transporteur, passant de 56,7 M\$ à 47,5 M\$;
- 4 % pour le Distributeur, passant de 49,3 M\$ à 47,4 M\$; et de
- 8 % pour le secteur non réglementé, passant de 59,3 M\$ à 54,6 M\$.

[71] La répartition des frais corporatifs était auparavant effectuée selon la méthode autorisée par la Régie dans ses décisions D-2004-47⁵² pour le Distributeur et D-2005-50⁵³ pour le Transporteur. La Régie note qu'une révision de la méthode de répartition des frais corporatifs est requise. La Régie comprend que la nouvelle méthode de répartition des frais corporatifs proposée par HQTD est similaire aux méthodes autorisées par la Régie dans le passé, outre l'ajout de la prise en compte des contributions internes. Cet ajustement constitue un raffinement de la méthode nécessaire pour assurer que les coûts cheminent adéquatement. Elle comprend également que cet ajustement n'était pas requis auparavant puisque l'impact était non significatif.

[72] En audience, l'AQCIE-CIFQ réitère son opposition à l'inclusion des contributions internes à la valeur nette des immobilisations corporelles. L'intervenant soutient qu'il n'y a pas de relation entre la valeur des frais corporatifs et ces contributions et que les équipements ayant fait l'objet d'une contribution interne demeurent entièrement sous la responsabilité du Transporteur durant leur durée de vie⁵⁴.

[73] La Régie ne partage pas l'opinion de l'AQCIE-CIFQ voulant que l'inclusion des contributions internes ne rencontre pas le critère de causalité, puisque les contributions

⁵¹ Pièce [B-0027](#), p. 5 et 6, réponse à la question 2.1.

⁵² Dossier R-3492-2002, décision [D-2004-47](#), p. 6 et 7.

⁵³ Dossier R-3549-2004, décision [D-2005-50](#), p. 37.

⁵⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0027](#), p. 8 et 9.

internes sont des écritures comptables qui sont requises pour allouer les coûts encourus au client qui cause ces coûts. De plus, la Régie constate que l'inclusion des contributions internes permet d'attribuer davantage de frais corporatifs au secteur non réglementé, ce qui est au bénéfice de l'ensemble de la clientèle des activités réglementées d'Hydro-Québec

[74] À titre illustratif, le tableau 3 indique que la portion des frais corporatifs attribués au secteur non réglementé basé sur le PA2022 passerait de 35,7 %, sans raffinement de la méthode, à 36,5 % avec le raffinement de la méthode.

[75] La Régie juge que le changement de contexte énergétique, dans lequel s'annonce un déploiement accéléré de projets au cours des prochaines années, tant du côté du Producteur, du Transporteur que du Distributeur, milite en faveur de l'ajout des contributions internes afin d'allouer plus justement les coûts encourus aux entités responsables de ces coûts.

[76] La méthode de répartition des frais corporatifs proposée permet également de maintenir la relation entre les frais corporatifs, la détention des actifs et les charges d'exploitation, conformément à l'ancienne méthode autorisée par la Régie.

[77] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie approuve les modifications à la méthode de répartition des frais corporatifs telles que présentées à la pièce B-0021.

[78] La méthode de répartition des autres composantes du coût des avantages sociaux futurs (ASF) autorisée par la Régie dans sa décision D-2017-125⁵⁵ s'appuie également sur la méthode de répartition des frais corporatifs. Puisque la nature de ces coûts n'a pas changé, HQT propose de maintenir la méthode d'attribution des autres composantes du coût des ASF, en y intégrant l'ajout des contributions internes dans les inducteurs de répartition des frais afin de mieux refléter la valeur nette des actifs des activités réglementées de transport et de distribution, ainsi que les activités non réglementées.

⁵⁵ Dossier R-4009-2017, décision [D-2017-125](#), p. 16.

[79] La Régie approuve l'application de la méthode proposée pour les avantages sociaux futurs, pour les mêmes motifs que ceux invoqués par HQTd, ainsi que pour les motifs présentés aux paragraphes 73 à 76.

5.2 ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE

5.2.1 POSITION D'HQTd

[80] À la suite de l'évolution vers « Une Hydro », HQTd mentionne que les charges d'exploitation totales générées par la MCC adaptée ne sont plus présentées par rubriques comptables mais par activités de la chaîne de valeur qui incluront les charges des activités de soutien. Compte tenu de ces changements, l'établissement des charges d'exploitation et d'entretien utilisées historiquement dans le calcul de l'encaisse réglementaire du Transporteur, du Distributeur et des activités de soutien a dû être revu.

[81] Afin d'établir les charges d'exploitation et d'entretien, HQTd propose d'utiliser les charges d'exploitation de la chaîne de valeur à coût complet. L'utilisation du coût complet implique donc que les charges des activités de soutien seront prises en compte dans le calcul de l'encaisse réglementaire. Ce changement inclut également la portion des ASF pour les services courants qui font partie des frais corporatifs et qui sont répartis par le biais des charges d'exploitation.

[82] HQTd indique également que puisque les charges d'exploitation et d'entretien des activités de soutien sont déjà intégrées dans le calcul de l'encaisse réglementaire du Transporteur et du Distributeur, il n'est donc plus nécessaire d'intégrer l'encaisse réglementaire des activités de soutien dans leurs bases de tarification. Ainsi, HQTd estime les impacts sur les revenus requis du Transporteur et du Distributeur à 0,2 M\$ et 1,0 M\$ respectivement, le tout basé sur le PA2022⁵⁶. En ce qui a trait aux impacts sur les activités de soutien, essentiellement en lien avec le fait que l'encaisse réglementaire n'est plus intégrée aux bases de tarification des activités de soutien, HQTd estime l'impact à -3,2 M\$ sur le rendement lié aux actifs utilisés par les activités de soutien⁵⁷.

⁵⁶ Pièce [B-0021](#), p. 30, tableaux 13 et 14.

⁵⁷ Pièce [B-0021](#), p. 31, tableau 15.

5.2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[83] La Régie constate que les intervenants au dossier ne commentent pas la proposition d'HQTD concernant les changements demandés au calcul de l'encaisse réglementaire.

[84] La Régie est d'avis que la méthodologie proposée est raisonnable dans le contexte de l'évolution organisationnelle d'Hydro-Québec vers « Une Hydro » en plus d'être en lien avec les charges d'exploitation totales générées par la MCC adaptée. Elle demeure cependant prudente sur les impacts présentés par HQTD, ces derniers étant basés sur le PA2022 dont les données n'ont pas fait l'objet d'étude par la Régie. Elle considère que les impacts de cette nouvelle méthodologie devront être étudiés lors des prochains dossiers tarifaires du Transporteur et du Distributeur.

[85] Pour ces motifs, la Régie approuve les modifications au calcul de l'encaisse réglementaire, telles que présentées à la section 4.2.2 de la pièce B-0021.

[86] Elle demande également au Transporteur et au Distributeur de présenter, lors de leur prochain dossier tarifaire respectif, un suivi des impacts de la nouvelle méthodologie sur leurs revenus requis, de même que sur le rendement des actifs utilisés par les activités de soutien.

6 RÉPARTITION DES ACTIVITÉS DE SOUTIEN

6.1 SOMMAIRE ET MODES DE RÉPARTITION DES ACTIVITÉS DE SOUTIEN

6.1.1 POSITION D'HQTD

[87] À la suite de la présentation du coût complet des activités de soutien, selon le PA2022 après « Une Hydro », HQTD démontre comment ce coût chemine selon la MCC

adaptée. Ainsi, HQT D rappelle que les quatre types de cheminement de coûts suivants sont déjà reconnus par la Régie, soit⁵⁸ :

- A. « Frais corporatifs » : permet d'allouer le coût complet d'une partie des activités des Services corporatifs vers la Vue électrique [...]
- B. « Facturation interne capitalisée » : permet d'imputer directement les coûts associés aux services rendus dans les projets d'investissements.
- C. « Facturation interne entre les différentes activités de soutien » : à titre d'exemple, l'activité de soutien « Services partagés » qui facture la part des espaces immobiliers à l'activité de soutien « Technologies numériques », afin que cette dernière puisse établir le coût complet de ses produits et services de technologies numériques.
- D. « Facturation interne directe » : permet la facturation directe des coûts de certains produits et services qui sont attribuables directement aux activités de transport, de distribution et autres activités non réglementées d'Hydro-Québec. L'allocation des coûts se fait donc directement vers la Vue électrique.

[88] HQT D propose d'ajouter un cinquième type de cheminement, soit la facturation interne aux activités de la chaîne de valeur. Celle-ci permettrait la facturation des coûts de certains produits et services qui sont attribuables aux activités de la chaîne de valeur, autrefois incluses dans les activités de transport, de distribution et d'activités non réglementées⁵⁹.

[89] Dans la mesure où ce cinquième type de cheminement des activités de soutien vers la chaîne de valeur constitue un ajout par rapport aux autres types de cheminement déjà approuvés par la Régie, HQT D présente le sommaire des modifications proposées aux produits et services des activités de soutien et à leurs clés de répartition vers la chaîne de valeur de la manière suivante.

⁵⁸ Pièce [B-0021](#), p. 15.

⁵⁹ Pièce [B-0021](#), p. 16.

TABLEAU 4
SOMMAIRE DES PRODUITS ET SERVICES ET DES CLÉS DE RÉPARTITION DES ACTIVITÉS DE SOUTIEN⁶⁰

Avant ¹			Après révision			Modification de clés de répartition ou types de cheminement de coûts
Fournisseurs internes	Produits et services	Clés de répartition ou types de cheminement de coûts	Activités de soutien	Produits et services	Clés de répartition ou types de cheminement de coûts	
VPTIC	Postes de travail TIC	Effectifs (ETC)	Technologies numériques	Postes de travail	Nombre d'ETC	Non
	Produits TIC d'entreprise	Effectifs (ETC)		Produits d'exploitation	Proportion du nombre de services de technologies numériques utilisés	Oui
	Produits d'exploitation TIC	Coûts par application				
	Radiocommunication mobile	Nombre d'appareils		Télécommunications de réseau d'énergie	Capacité de bande passante en Mbps	Oui
	Centres d'appels, consoles téléphoniques et autres	Nombre de lignes téléphoniques				
	Conduite du réseau	Nombre de sites				
	Postes et centrales	Nombre de services		Services de développement	Coûts par projet	Non
Services de développement TIC	Coûts par projet					
CSP	Immobilier	Nombre de mètres carrés	Services partagés	Immobilier	Nombre de mètres carrés	Non
	Gestion du matériel	Nombre de transactions-magasin		Gestion du matériel	Nombre de transactions-magasin	Oui
		Effectifs dédiés				
	Alimentation et hébergement	Nombre de nuitées		Alimentation et hébergement	Nombre de nuitées	Non
	Transport aérien	Nombre de passagers par miles parcourus		Transport	Nombre de passagers par miles parcourus	Non
				Soutien administratif	Pourcentage d'effort par personne	Oui
					Attribution directe	Oui
				Service industriel	Attribution directe	Oui
	Environnement	Forfaitaires (\$)		Environnement	Coûts estimés	Non
		Santé et sécurité au travail	Attribution directe	Non		
			Nombre d'ETC	Non		
Unités corporatives	Finances	Forfaitaires (\$)	Services corporatifs	Finances	Pourcentage d'effort en fonction des activités	Non
		Frais corporatifs			Frais corporatifs	Non
	Sécurité corporative	Nombre d'ETC et niveau de sécurité		Sécurité corporative	Nombre d'ETC et niveau de sécurité	Non
	Ressources humaines	Effectifs (ETC)		Talents et culture	Nombre d'ETC	Non
	Affaires juridiques	Nombre d'heures		Affaires juridiques et réglementaires ²	Attribution directe	Non
		Forfaitaires (\$)				
	Affaires corporatives et gouvernance	Frais corporatifs		Affaires corporatives et gouvernance	Frais corporatifs	Non
	Approvisionnement	Dollars d'engagement		Approvisionnement stratégique	Dollars d'engagement	Non
				Planification stratégique	Nombre d'ETC	Non
				Gestion intégrée des risques de l'entreprise et Valorisation des stratégies d'affaires	Attribution directe	Non
		Pourcentage d'effort par personne	Non			
Audit interne	Frais corporatifs	Audit interne	Frais corporatifs	Non		
Développement durable, relations avec les communautés et communications	Frais corporatifs	Développement durable, relations avec les communautés et communications	Frais corporatifs	Non		
Équipement	Coûts de projets et nombre d'heures	Construction	Attribution directe	Non		
IREQ	Nombre d'heures	Innovation	Nombre d'heures	Non		

Note 1 : Selon les dossiers tarifaire R-4011-2017 du Distributeur et R-4058-2018 du Transporteur

Note 2 : Avant, les « Affaires réglementaires » étaient dédiées dans les secteurs réglementés

⁶⁰ Pièce [B-0021](#), p. 17, tableau 5.

[90] En réponse aux DDR de la Régie, HQT D présente, d'une part, la volumétrie et les montants associés à chacun des produits et services de soutien répartis aux activités de la chaîne de valeur et, d'autre part, la répartition des revenus de facturation interne pour chacun de ces produits et services de soutien selon les types de cheminement de coûts énoncés ci-haut et au tableau R-2.1B de la pièce B-0014 ainsi qu'au tableau R-1.3 de la pièce B-0046⁶¹, selon les données de 2022.

[91] HQT D indique que des modifications sont requises aux clés de répartition de certains produits et services de soutien, compte tenu de l'évolution organisationnelle et celle de son contexte d'affaires, notamment la transformation numérique des opérations et l'implantation rapide du télétravail, en raison notamment de la pandémie de COVID-19.

6.1.2 OPINION DE LA RÉGIE

[92] La Régie est satisfaite du niveau d'explication fourni par HQT D quant aux différents types de cheminement des coûts des activités de soutien. Elle constate, au tableau 5 suivant, que le nouveau type de cheminement de coûts introduit par la MCC adaptée, soit la facturation interne des services rendus par les activités de soutien aux activités de la chaîne de valeur, représente près de la moitié du coût complet de ces activités de soutien.

TABLEAU 5⁶²
RÉPARTITION DU COÛT COMPLET DES ACTIVITÉS DE SOUTIEN
PAR TYPES DE CHEMINEMENT DE COÛTS (M\$)

	Activités de soutien						Total
	Technologies numériques	Services partagés	Services corporatifs	Innovation	Construction	Autres	
Types de cheminement de coûts							3 090,3
A. Frais corporatifs	-	-	149,5	-	-	-	149,5
B. Facturation interne capitalisée	176,0	134,5	13,2	1,9	24,6	-	350,2
C. Facturation interne entre les activités de soutien	234,5	309,0	245,6	13,4	3,8	-	806,2
D. Facturation interne directe vue électrique	73,2	38,7	30,8	116,6	23,0	-	282,3
E. Facturation interne des services rendus aux activités de la chaîne de valeur	605,3	584,7	285,0	0,8	7,3	19,0	1 502,2

⁶¹ Pièces [B-0014](#), p. 12, tableau R-2.1B, et [B-0046](#), p. 8, tableau R-1.3.

⁶² Pièce [B-0021](#), p. 16, tableau 4. Le montant de 1502,2 millions de dollars cheminant par facturation interne des services de rendus par les activités de soutien aux activités de la chaîne de valeur représente 48,6 % du coût complet des activités de soutien.

[93] À la suite des réponses d’HQTD⁶³ aux DDR de la Régie, cette dernière retient aussi que la MCC adaptée introduit la facturation interne directe vers la Vue électrique qui permet la facturation directe des coûts de certains produits et services qui sont attribuables directement aux activités de transport, de distribution et autres activités non réglementées d’Hydro-Québec. L’attribution directe des coûts de certains services de soutien se fait aussi vers des activités de la chaîne de valeur.

[94] La Régie retient également du tableau R-1.3 de la pièce B-0046 que le coût de certaines activités de soutien, par exemple le service Immobilier ou le service Environnement, chemine en partie par facturation interne directe selon la Vue électrique et en partie par attribution directe aux activités de la chaîne de valeur. Pour sa part, le coût d’autres activités de soutien chemine de façon séquentielle, par exemple le Service de gestion intégrée des risques de l’entreprise et le Service industriel. Ces derniers cheminent d’abord de façon directe vers différentes activités de la chaîne de valeur, puis, une fois intégrés dans le coût complet de ces activités, leurs coûts cheminent vers la Vue électrique selon les clés de répartition propres à celles-ci.

[95] La Régie observe, d’une part, qu’HQTD privilégie l’attribution directe lorsque possible pour les activités de soutien. D’autre part, les critères de causalité, accessibilité et pérennité sont retenus pour l’établissement des clés de répartition appliquées aux montants ne pouvant être attribués directement.

[96] Toutefois, la Régie relève que l’introduction d’un nouveau mode de cheminement des coûts des activités de soutien par HQTD et le cheminement séquentiel de certains coûts à travers la chaîne de valeur plutôt que directement vers la Vue électrique suscitent de nouveaux besoins en matière de présentation des données, afin de permettre à la Régie une meilleure compréhension de l’évolution des coûts et du revenu requis lors de prochains dossiers tarifaires. Elle constate que le niveau de détail des informations présentées par HQTD, soit au tableau R-1.3 de la pièce B-0046, au tableau R-1.6 de la pièce B-0042 et au tableau R-12.1 de la pièce B-0024, permet d’observer les informations relatives aux différents types de cheminement des coûts des activités de soutien, tant vers la Vue électrique que vers la chaîne de valeur, pour les différentes activités et sous-activités de la chaîne de valeur, ainsi que la volumétrie et les montants sur lesquels

⁶³ Pièces [B-0046](#), p. 5 et 6, réponses aux questions 1.1 et 1.2, et [B-0024](#), p. 37, tableau R-12.1.

portent les clés de répartition proposées par HQT⁶⁴. La Régie juge que la présentation de ces informations lors de prochains dossiers tarifaires s'avère pertinente et souhaitable.

[97] La Régie constate également que les types de cheminement et les clés de répartition associées aux services corporatifs, aux activités de construction et aux activités d'innovation, malgré certains changements de nomenclature, ne font pas l'objet de modifications⁶⁵. Elle considère que les types de cheminement et les clés de répartition associées à ces activités de soutien, approuvés par la Régie dans le cadre de précédents dossiers réglementaires, demeurent appropriés.

[98] La Régie se prononce donc dans les sections suivantes sur les clés de répartition et les types de cheminement de coûts proposés pour les technologies numériques et les services partagés, ceux-ci faisant l'objet de modifications.

6.2 TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES

6.2.1 POSITION D'HQT

[99] HQT énumère les responsabilités de l'activité de soutien Technologies numériques comme suit :

- La conception et l'exploitation des réseaux, systèmes, applications et infrastructures numériques d'Hydro-Québec, la planification de leur évolution en assurant la pérennité des ressources matérielles et logicielles et en établissant les fondations technologiques essentielles à la croissance et à l'évolution des activités.
- La mise en œuvre d'une vision intégrée en matière de gouvernance, d'architecture, de développement et d'exploitation, tout en mettant l'accent sur la cybersécurité.

⁶⁴ Pièces [B-0046](#), p. 8, tableau R-1.3, [B-0042](#), p. 4, tableau R-1.6, et [B-0024](#), p. 37, tableau R-12.1.

⁶⁵ Pièce [B-0021](#), p. 17, tableau 5.

- L'élaboration de solutions de pointe innovantes visant à accroître la productivité et à faciliter la transformation numérique de l'entreprise. Cette transformation passe notamment par une automatisation plus poussée du réseau électrique et des processus, une plus grande mobilité, l'instauration d'une culture de cybersécurité forte, de même que le recours à l'infonuagique, à l'analytique des données et à l'intelligence artificielle.
- L'exploitation, le développement, la maintenance et le maintien de la sécurité du réseau de télécommunications d'Hydro-Québec, qui constitue l'un des plus vastes du secteur nord-américain de l'électricité. Les produits et services de cette activité de soutien sont présentés dans les sections suivantes⁶⁶.

[100] L'activité de soutien Technologies numériques d'HQTD assume ces responsabilités par la fourniture des quatre produits et services suivants :

- Postes de travail;
- Produits d'exploitation;
- Télécommunications de réseau d'énergie et;
- Services de développement.

[101] HQTD indique que le produit Postes de travail a évolué afin d'y intégrer l'ensemble des outils technologiques associés directement au travail d'un employé. Ainsi, en plus d'y inclure les postes de travail standards et les logiciels afférents, le produit inclut dorénavant l'utilisation des capacités de traitement des infrastructures technologiques, les mesures de sécurité cybernétique et l'intégration de certains processus reliés au progiciel de gestion intégré SAP. L'intégration du progiciel SAP au produit était rendue nécessaire, considérant son utilisation transversale dans les activités de la chaîne de valeur. De plus, l'avènement accéléré du télétravail, dû notamment à la pandémie de COVID-19 et à l'évolution globale du marché du travail, a requis un accroissement rapide des investissements afférents aux différents outils technologiques utilisés par les employés. Ainsi, le développement et le déploiement de nouveaux outils ont été nécessaires afin d'assurer des communications sécuritaires et efficaces entre employés, soit l'infrastructure et les logiciels d'accès à distance sécurisés, des outils de collaboration en

⁶⁶ Pièce [B-0021](#), p. 43.

ligne et de télécommunication ainsi que le matériel informatique requis pour un accès à distance.

[102] HQT D souligne toutefois que la clé de répartition du produit Postes de travail demeure l'équivalent temps complet (ETC), puisque cette clé est la plus représentative de l'utilisation d'un poste de travail et assure un cheminement des coûts adéquat en fonction de l'utilisateur. HQT D note aussi que cette clé de répartition représente un indicateur largement utilisé dans l'industrie des technologies numériques afin de faire cheminer les coûts à travers l'organisation.

[103] En réponse à la Régie, HQT D précise que:

Il ne sera plus possible de fournir l'évolution des ETC tant pour le Distributeur que pour le Transporteur puisque les employés ne sont plus spécifiquement attitrés aux activités de distribution et de transport. Cette information n'est plus requise pour l'établissement des charges d'exploitation de la Vue électrique. Il est toutefois possible de suivre l'évolution des ETC relative aux activités de la chaîne de valeur et aux activités de soutien pour être en mesure de faire cheminer leurs coûts dans la Vue électrique⁶⁷.

[104] Le produit Produits d'exploitation, anciennement appelé Produits d'exploitation TIC, regroupe dorénavant les anciens produits suivants :

- Produits d'exploitation TIC;
- Produits TIC d'entreprise;
- Centres d'appels, consoles téléphoniques et autres;
- Radiocommunication mobile.

⁶⁷ Pièce [B-0024](#), p. 19, réponse à la question 7.1.

[105] Selon HQT, l'objectif de ce regroupement a été de réunir dans un même produit les services informatiques similaires de type exploitation des systèmes technologiques tout en permettant d'optimiser leur cheminement des coûts et de mieux refléter l'utilisation de ces services par les utilisateurs, considérant le contexte d'affaires actuel.

[106] La clé de répartition de ce produit repose sur la proportion du nombre de services de technologies numériques utilisés, qui s'établit en calculant le quotient du nombre d'occurrences et d'appareils de radio-mobiles requis par une activité de la chaîne de valeur, par rapport au nombre total d'occurrences et de radio-mobiles requis par l'ensemble des activités d'Hydro-Québec⁶⁸.

[107] HQT propose de regrouper les anciens produits Conduite du réseau et Postes et centrales au sein du nouveau produit Télécommunications de réseau d'énergie. Ce regroupement permettrait d'associer les coûts propres à l'exploitation du réseau d'énergie en considérant les différents sites de l'entreprise. Les nouveaux outils déployés permettent désormais de mesurer la bande passante affectée à chaque site de l'entreprise, que ce soit pour un poste de transformation, une centrale, un site administratif ou un centre de traitement de données. Cette technologie rend disponible une information qui permet une allocation des coûts plus précise et à moindre effort.

[108] Pour ce nouveau produit, la clé de répartition proposée repose sur la capacité des bandes passantes, exprimée en mégabits par seconde (Mbps), par site du réseau de télécommunication. Selon HQT, la capacité de la bande passante est une mesure empirique, répliquable et facile à déterminer. Ainsi, les charges liées au produit seraient redistribuées en fonction de l'utilisation des infrastructures technologiques par l'entremise de l'utilisation de la bande passante pour chacun des sites desservis⁶⁹.

⁶⁸ Pièce [B-0021](#), p. 44 et 45. Les coûts de ce produit sont principalement la main-d'œuvre qui y est associée, les coûts d'entretien et de support des infrastructures technologiques et des applications, ainsi que les frais d'abonnement aux services infonuagiques que nécessitent les différents services informatiques de chacune des activités d'Hydro-Québec. HQT indique que chaque service informatique est déployé sur une ou plusieurs des infrastructures technologiques. Ainsi, la quantité de déploiement de ce service correspond à une occurrence. Sur cette base sont répartis les coûts des infrastructures technologiques comme les serveurs, les bases de données, le stockage de données et la bande passante de télécommunication. À la somme des occurrences est ajouté ensuite le nombre de radio-mobiles en service.

⁶⁹ Pièce [B-0021](#), p. 45 et 46.

[109] Enfin, HQT D propose de conserver le mode de cheminement et la clé de répartition existants pour les Services de développement. Ainsi, l'allocation se fait à même les coûts de projet de développement des solutions informatiques, par attribution directe.

6.2.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

AHQ-ARQ

[110] De façon générale, l'AHQ-ARQ est d'avis que l'attribution la plus directe des charges d'exploitation vers la Vue électrique est souhaitable lorsque possible et ce, avec le moins d'approximation possible.

[111] Plus spécifiquement, en ce qui concerne la clé de répartition proposée pour les Postes de travail, l'intervenant soumet qu'il y a absence d'une démonstration à l'effet que l'ETC est la clé la plus représentative de la répartition des postes de travail dans l'entreprise et représente un indicateur largement utilisé dans l'industrie. Au contraire, l'AHQ-ARQ est d'avis que le nombre et la valeur des postes de travail qu'utilise chaque activité de la chaîne de valeur seraient plus représentatifs de l'utilisation des postes de travail de l'entreprise. La clé proposée par HQT D présumerait que la répartition de la valeur des postes de travail est uniforme dans l'entreprise pour chaque ETC en moyenne ce qui, de l'avis de l'AHQ-ARQ, n'est pas démontré.

[112] L'AHQ-ARQ considère plutôt que les responsables des technologies numériques (de même que les gestionnaires de chacune des unités de l'entreprise) doivent connaître le nombre et la valeur des postes de travail assignés à chacune des unités administratives de l'entreprise et, conséquemment, pour chacune des activités et sous-activités de la chaîne de valeur. Ainsi, l'intervenant est d'avis qu'une attribution directe du coût des postes de travail devrait se faire entre les activités de soutien et les activités de la chaîne de valeur.

[113] L'AHQ-ARQ recommande donc à la Régie ne pas retenir le nombre d'ETC comme clé de répartition des Postes de travail et de procéder plutôt à une attribution directe des

coûts des Postes de travail entre les activités de soutien et les activités de la chaîne de valeur⁷⁰.

[114] En ce qui concerne les coûts du nouveau produit Télécommunications de réseau d'énergie, l'AHQ-ARQ déduit de la preuve présentée par HQTd que la capacité de la bande passante en Mbps est connue pour chacun des sites desservis par le réseau de télécommunication, que ce soit un site de production, transport, distribution ou autre. L'AHQ-ARQ comprend qu'une partie des sites répertoriés sont dédiés exclusivement à des activités de transport, distribution ou autres activités non réglementées comme la production et que, pour chacun de ces sites, la capacité passante en Mbps est connue. Par conséquent, l'AHQ-ARQ est d'avis que, pour ces sites, l'attribution des coûts (en utilisant la clé proposée) devrait cheminer directement vers la Vue électrique.

[115] Ainsi, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à HQTd, pour le sous-ensemble des sites desservis par le réseau de télécommunication qui sont dédiés exclusivement à des activités de transport, distribution ou autres activités non réglementées, que l'attribution des coûts (en utilisant la clé de la capacité de la bande passante en Mbps) chemine directement vers la Vue électrique. Pour les autres sites, la méthode proposée par HQTd pour faire cheminer les coûts de l'activité de soutien Télécommunications de réseau d'énergie vers les activités de la chaîne de valeur devrait être retenue⁷¹.

FCEI

[116] Selon la FCEI, HQTd n'explique pas en quoi la capacité de la bande passante, en tant que nouvelle mesure, implique une meilleure causalité⁷².

[117] La FCEI partage également les interrogations de l'AHQ-ARQ et soutient ses propositions, en ce qui a trait à l'impossibilité alléguée par HQTd d'allouer certains coûts de l'activité de soutien Télécommunications de réseau d'énergie à la Vue électrique et d'autres aux activités de la chaîne de valeur. Elle relève qu'une bonne part des 700 sites

⁷⁰ Pièces [A-0032](#), p. 131, et [C-AHQ-ARQ-0019](#).

⁷¹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0014](#), p. 10 à 15.

⁷² Pièce [C-FCEI-0011](#), p. 8 et 9.

répertoriés par HQT D peut être spécifiquement associée aux activités de transport, de distribution et autres activités non réglementées et pourrait donc faire l'objet d'une allocation directe à la Vue électrique. Elle partage également la position de l'AHQ-ARQ à l'effet que, pour les sites qui ne sont pas spécifiquement attribuables à la distribution, au transport ou aux activités non réglementées, l'allocation pourrait effectivement être dirigée vers les activités de la chaîne de valeur. Selon la FCEI, ignorer cette information en faisant transiter ces coûts par des activités de la chaîne de valeur, dont principalement l'activité Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux ensuite réallouée en fonction du nombre de normes et exigences et des points pondérés BDD, ne peut que nuire au respect de la causalité.

[118] En audience, la FCEI recommande également à la Régie de demander un suivi de la clé de répartition de l'activité de soutien Télécommunications de réseau d'énergie dans le cadre du dossier tarifaire à venir, en raison du manque d'évidence quant au lien de causalité entre la bande passante et les coûts de l'activité de soutien Télécommunications de réseau d'énergie⁷³.

6.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[119] La Régie note que la répartition du produit Poste de travail présente certains enjeux ayant trait à la possibilité d'une attribution directe du coût tenant compte du nombre et de la valeur des postes de travail assignés à chacune des unités administratives de l'entreprise et pour chacune des activités et sous-activités de la chaîne de valeur.

[120] En ce qui concerne la pérennité de cette clé de répartition, la Régie constate de la preuve d'HQT D qu'il est possible de suivre l'évolution des ETC relatives aux activités de la chaîne de valeur et aux activités de soutien pour être en mesure de faire cheminer leurs coûts dans la Vue électrique⁷⁴.

[121] En ce qui a trait à la faisabilité d'une répartition par attribution directe du coût du produit Postes de travail, la Régie retient du témoignage d'HQT D que cela n'est plus

⁷³ Pièces [A-0032](#), p. 13 et suivantes, et [C-FCEI-0018](#), p. 4.

⁷⁴ Pièce [B-0024](#), p. 28, réponse à la question 7.1.

possible⁷⁵. En effet, la Régie constate que le produit Poste de travail inclut non seulement des actifs *postes de travail*, mais aussi des fonctions Capacité de traitement des infrastructures technologiques et Mesures des sécurités cybernétiques. Ces dernières étaient déjà incluses au produit Poste de travail et constituent une source de croissance du coût pour ce produit. Le produit Poste de travail inclut également l'intégration de certains processus SAP qui font partie des outils de base intégrés à chaque poste de travail. La Régie retient donc que l'attribution directe du coût des Postes de travail proposée par l'AHQ-ARQ n'est plus appropriée, compte tenu de la réalité des coûts du produit Poste de travail et de l'organisation du travail d'HQTD.

[122] Ainsi, le produit Poste de travail inclut les coûts des postes de travail au sens large et l'ancien produit TIC d'entreprise, lequel n'existe plus dans la MCC adaptée. Toutefois, la Régie retient que la clé de répartition de cet ancien produit était l'ETC, tout comme celle du produit Poste de travail⁷⁶.

[123] Pour ces raisons, **la Régie ne retient pas la recommandation de l'AHQ-ARQ de procéder par une attribution directe des coûts du produit Postes de travail et retient la clé de répartition proposée par HQTD.**

[124] À l'égard du produit Télécommunications de réseau d'énergie, la Régie retient qu'il est possible pour HQTD de procéder à l'attribution directe de la bande passante pour un nombre plus important de sites (les centrales et les postes) représentant plus de la moitié des sites (403 sur 705) et près du tiers de la bande passante totale (environ 30 %). Cette façon de faire permettrait d'attribuer directement à la Vue électrique une portion accrue du service Télécommunications de réseau d'énergie, plutôt que de la faire cheminer d'abord par une activité de la chaîne de valeur⁷⁷.

[125] La Régie retient aussi qu'en procédant à l'ajustement à la méthode de répartition des coûts du produit Télécommunications de réseau d'énergie recommandé par l'AHQ-ARQ et la FCEI, visant à attribuer une portion de ces coûts directement à la Vue électrique plutôt qu'à l'activité Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux de la chaîne de valeur, un montant de 55,4 M\$ serait attribué directement à la Vue électrique

⁷⁵ Pièce [A-0030](#), p. 79 et 80.

⁷⁶ Pièce [B-0027](#), p. 9 et 10, réponses aux questions 4.1 et 4.2.

⁷⁷ Pièce [B-0040](#), p. 6, tableau R-9.1.

plutôt qu'à l'activité Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux de la chaîne de valeur⁷⁸.

[126] La Régie retient donc que cet ajustement à la méthode de répartition des coûts du produit Télécommunications de réseau d'énergie permet d'accroître la part des coûts cheminant par attribution directe, qui est aussi la méthode privilégiée par l'ensemble des participants au dossier, dont HQTd.

[127] Pour ces raisons, **la Régie accueille partiellement la demande d'HQTd quant à la méthode de répartition des coûts du produit Télécommunications de réseau d'énergie. Elle demande à HQTd, pour le sous-ensemble des sites desservis par le réseau de télécommunication qui sont dédiés exclusivement à des activités de transport, distribution ou autres activités non réglementées comme la production, que l'attribution des coûts (en utilisant la clé de la capacité de la bande passante en Mbps) chemine directement vers la Vue électrique. Pour les autres sites, la Régie retient la méthode et la clé de répartition proposées par HQTd de faire cheminer les coûts de l'activité de soutien Télécommunications de réseau d'énergie vers les activités de la chaîne de valeur.**

6.3 SERVICES PARTAGÉS

6.3.1 POSITION D'HQTd

[128] HQTd indique que des modifications sont requises à la répartition des services partagés étant donné, notamment, la transformation numérique des opérations et l'implantation rapide du télétravail au cours des dernières années. Les produits et services offerts par cette activité de soutien sont :

- Immobilier;
- Transport
- Alimentation et hébergement;

⁷⁸ Pièce [B-0046](#), p. 13 et 14, réponse à la question 3.2.

- Gestion du matériel;
- Service industriel;
- Soutien administratif;
- Environnement;
- Santé et sécurité au travail.

[129] HQT D indique que les coûts du service Immobilier sont répartis selon deux clés afin de refléter l'évolution de l'entreprise et de ses pratiques d'affaires, particulièrement au niveau de la gouvernance centralisée dans la gestion des bâtiments administratifs. Ils soulignent aussi l'impact de la pandémie de COVID-19 et de la mise en place d'un programme de télétravail quant à sa stratégie d'aménagement des espaces de travail⁷⁹.

[130] HQT D rappelle que la Régie a autorisé pour le Transporteur, par sa décision D-2022-117⁸⁰, le transfert complet en 2023 des bâtiments administratifs au service Immobilier.

[131] Ces changements auraient entraîné la nécessité de créer une clé de répartition distincte pour les bâtiments administratifs, puisqu'il n'est plus possible d'attribuer à un effectif un nombre de mètres carrés occupés, due à la nouvelle notion de non-assignation des postes de travail. HQT D soumet que le ratio d'effectifs desservis constitue maintenant la meilleure clé disponible pour les bâtiments administratifs. Ainsi, un coût total de possession (CTP) annuel identique est attribué à chacun des effectifs desservis pour l'ensemble du Québec. Le CTP annuel des actifs englobe l'amortissement, les charges d'exploitation, les frais financiers et les taxes.

[132] En ce qui a trait aux bâtiments industriels, aucun changement n'est apporté à leur mode de fonctionnement et, conséquemment, aucune modification n'est requise à la clé de répartition historiquement utilisée, soit les mètres carrés.

⁷⁹ Pièce [B-0021](#), p. 47 à 49.

⁸⁰ Dossier R-4198-2022, décision [D-2022-117](#).

[133] Pour ces raisons, le service Immobilier a une double clé de répartition, soit le nombre d'effectifs desservis s'appliquant aux bâtiments administratifs et les mètres carrés s'appliquant aux bâtiments industriels.

[134] HQTD note que la Régie, par sa décision D-2022-117⁸¹, a autorisé pour le Transporteur le transfert complet en 2023 des équipements roulants au service de Transport. Ces changements ont nécessité un ajustement pour les équipements roulants, non pas au niveau de la clé de répartition qui est demeurée la même, mais plutôt au niveau de la portée des coûts de ce service. Comme, depuis 2022, l'entièreté de ces coûts chemine vers le service de Transport, ce qui est facturé aux activités de la chaîne de valeur englobe désormais l'entièreté des coûts des équipements roulants⁸².

[135] La clé de répartition du service Alimentation et hébergement, soit le nombre de nuitées, demeure inchangée tandis que la clé de répartition du service de Gestion du matériel, uniformisée pour l'ensemble de ce service dans le but d'optimiser les coûts, est basée sur le nombre de transactions-magasin.

[136] Selon HQTD, l'ensemble des ateliers de services industriels ont été réunis sous un même service, à la suite de l'évolution vers « Une Hydro ». Les coûts de ce service peuvent être attribués directement à l'une ou l'autre des activités de l'organisation, en fonction des heures et des coûts relatifs aux besoins requis pour compléter les travaux de maintenance sur le réseau. Par conséquent, la clé de répartition est l'attribution directe en fonction de l'actif concerné. En réponse à une DDR de la Régie, HQTD précise que les coûts du Service industriel ne peuvent pas être alloués directement à la Vue électrique, puisqu'ils sont liés aux activités concernées plutôt qu'aux actifs⁸³.

[137] Le service de soutien administratif assume les responsabilités suivantes :

- Agir comme soutien aux gestionnaires, notamment en matière de tâches administratives générales, de transactions RH, de demandes d'achats de biens et

⁸¹ Décision [D-2022-117](#).

⁸² Pièce [B-0021](#), p. 50.

⁸³ Pièces [B-0021](#), p. 51 et 52, et [B-0046](#), p. 5 et 6, réponse à la question 1.1.

de services, de déplacements, de demandes d'accès informatiques et physiques et de gestion documentaire;

- Soutenir les activités spécifiques telles que le traitement des factures fournisseurs et les plans d'urgence de rétablissement de service.

[138] HQT propose que les coûts du service Soutien administratif cheminent à l'aide de deux clés de répartition. D'une part, pour le soutien administratif des activités spécifiques aux projets de construction, la clé est l'attribution directe en heures, qui permet de capter les efforts réalisés par le groupe de commis pour chacun des projets spécifiques en fonction des actifs. D'autre part, le coût de tous les autres services de soutien administratif chemine par une nouvelle clé de répartition, soit le pourcentage d'effort par personne basé sur le nombre de gestionnaires par direction au sein des différentes unités de l'organisation. Ce choix permet de faire supporter le coût du service Soutien administratif selon l'intensité des efforts demandés au groupe de commis-secrétaires par chacun des clients⁸⁴.

[139] Le service Environnement assume les responsabilités suivantes :

- Participer à la réalisation d'évaluations et d'études d'impacts environnementaux pour toutes les phases d'études, d'avant-projets et de projets de portée nationale et internationale;
- Assurer la vigie et proposer des solutions afin d'identifier et atténuer les enjeux émergents;
- Promouvoir la filière hydro-électrique et les autres options d'énergie renouvelable;
- Offrir des services de soutien de proximité visant à assurer une prise en charge sur le terrain;
- Assurer une expertise de pointe et un soutien en matière de sols contaminés et de milieux industriels.

⁸⁴ Pièce [B-0021](#), p. 52 et 53.

[140] HQT D rappelle que, dans sa décision D-2019-047⁸⁵, la Régie mentionnait qu'en 2017, le service Environnement avait fait l'objet d'un regroupement administratif de l'ensemble des ressources œuvrant en environnement au sein d'une direction alors appelée Environnement. Ce regroupement avait pour but de faciliter l'harmonisation des pratiques de travail et de l'offre de services, en plus de permettre une synergie accrue du personnel. À la suite de ce regroupement, la clé de répartition Coûts estimés (en fonction des projets et des suivis environnementaux requis) est demeurée la même.

[141] Enfin, HQT D propose de faire cheminer les coûts associés au service Santé et sécurité au travail selon deux clés de répartition. D'une part, pour les services destinés aux chantiers, ces coûts sont imputés directement en heures aux activités de l'organisation pour être en mesure de capter les efforts réalisés par le groupe de conseillers chantier en support aux activités de construction, ce qui ne requiert aucune clé de répartition. D'autre part, soit le service Santé et sécurité autre que pour les chantiers, HQT D entend continuer à utiliser l'ETC comme clé de répartition, puisque ce service est offert à l'ensemble des employés d'Hydro-Québec⁸⁶.

6.3.2 POSITION DE L'AHQ-ARQ

[142] L'AHQ-ARQ est d'avis que l'attribution la plus directe des charges d'exploitation vers la Vue électrique est souhaitable lorsque possible et ce, avec le moins d'approximation possible⁸⁷. Pour ce qui est des coûts de l'activité Environnement, l'AHQ-ARQ souligne qu'HQT D répartit les coûts de certaines activités selon plusieurs types de cheminement des coûts, y incluant l'attribution directe vers la Vue électrique⁸⁸. Ainsi, selon l'AHQ-ARQ, la preuve établit que les coûts de certaines ressources peuvent se retrouver dans plus d'un type de cheminement des coûts, selon une base prévisionnelle. Il est possible par la suite d'établir la répartition réelle à l'aide de feuilles de temps ou d'autres moyens permettant de valider les prévisions. Selon l'AHQ-ARQ, il s'agit d'un bon modèle tout à fait réalisable et à suivre pour la répartition d'autres types de coûts.

⁸⁵ Dossier R-4058-2018, décision [D-2019-047](#), p. 7, par. 12.

⁸⁶ Pièce [B-0021](#), p. 55.

⁸⁷ Pièce [C-AHQ-ARQ-0014](#), p. 10.

⁸⁸ Pièces [A-0032](#), p. 86 à 88, et [B-0046](#), p. 8, tableau R-1.3.

6.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[143] La Régie retient que, pour la répartition des coûts des services partagés, HQT D a privilégié l'attribution directe, lorsque possible, ou a procédé à la sélection d'une clé de répartition en collaboration avec les responsables d'activités, en considérant les critères mentionnés plus haut.

[144] La Régie retient aussi qu'HQT D a reconduit l'utilisation de plusieurs clés qu'elle a précédemment approuvées.

[145] Ainsi, la Régie juge que les types de cheminement et les clés de répartition proposées par HQT D pour les coûts des services partagés constituent des choix raisonnables privilégiant les objectifs de causalité des coûts, de disponibilité et de pérennité des données.

[146] Pour ces raisons, **la Régie approuve les clés de répartition proposées par HQT D pour les coûts des services partagés, telles que présentées à la pièce B-0021⁸⁹.**

7 RÉPARTITION DES ACTIVITÉS DE LA CHAÎNE DE VALEUR

7.1 SOMMAIRE ET ACTIVITÉS DE LA CHAÎNE DE VALEUR ATTRIBUÉES DIRECTEMENT

7.1.1 POSITION D'HQT D

[147] Le tableau suivant présente le sommaire des activités et sous-activités de la chaîne de valeur ainsi que les clés de répartition de la chaîne de valeur proposées par HQT D.

⁸⁹ Pièce [B-0021](#), p. 47 à 55.

TABLEAU 6⁹⁰

SOMMAIRE DES ACTIVITÉS ET DES CLÉS DE RÉPARTITION DE LA CHAÎNE DE VALEUR

Activités de la chaîne de valeur	Sous-activités	Clés de répartition
Ventes à l'exportation et développement de marchés		Attribution directe
Gestion des approvisionnement en électricité		Attribution directe
Gestion des actifs et planification du portefeuille d'investissements		Valeur nette des immobilisations corporelles en exploitation
Conception et évolution du système énergétique et infrastructures		Heures projet
		Attribution directe
Expertise et soutien technique aux opérations	Expertise	Valeur nette des immobilisations corporelles en exploitation
	Soutien technique en maintenance	Valeur des coûts de maintenance aux charges
Expérience client et commercialisation	Commercialisation	Attribution directe
	Expérience client	
	Efficacité énergétique	
	Mobilité	
Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux	Conformité et fiabilité	Nombre de normes et exigences
	Conduite du réseau	Points BDD pondérés
Service technique et intégration au réseau de distribution		Attribution directe
Opération et maintenance	Maintenance directe	Attribution directe des heures et des coûts
	Support opérations et maintenance	Heures de réalisation des travaux (opérationnels)
	Maîtrise de la végétation	Attribution directe
Dollars de contrats de végétation		
Mesurage		Attribution directe
Exploitation des réseaux autonomes		Attribution directe

[148] HQT D présente également, au tableau R-1.1 de la pièce B-0014⁹¹, les montants associés à chacune de ces activités et sous-activités, selon les données du PA2022.

⁹⁰ Pièce [B-0021](#), p. 21, tableau 8.

⁹¹ Pièce [B-0014](#), p. 5, tableau R-1.1.

7.1.2 POSITION DE L'AQCIE-CIFQ

[149] L'AQCIE-CIFQ constate que la totalité des coûts de l'activité Mesurage est alloué à la Distribution, malgré qu'un montant de 0,4 M\$ était historiquement refacturé aux autres entités⁹².

[150] Selon l'intervenant, il est nécessaire pour la Régie de connaître les entités auxquelles l'activité de Mesurage était refacturée et les montants que cela représente pour chacune d'elles. La Régie devrait donc exiger de savoir avec plus de précisions dans quelle activité se trouvent les coûts de mesurage bénéficiant au Producteur, afin de s'assurer de leur bon cheminement vers la Vue électrique⁹³.

7.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[151] De manière générale, la Régie est satisfaite de l'attribution directe prévue pour les activités de la chaîne de valeur. Toutefois, à l'instar de l'AQCIE-CIFQ, la Régie considère que les coûts des activités de mesurage devraient être alloués à tout secteur qui consomme des ressources de cette activité. Elle note à cet égard que le Distributeur récupérait, par facturation interne, des coûts de mesurage associés aux autres secteurs⁹⁴. La Régie considère que l'attribution directe des coûts devrait permettre le même degré de précision. **En conséquence, la Régie demande à HQT D que les coûts associés à la consommation d'un autre secteur que la Distribution soient alloués directement à cet autre secteur.**

⁹² Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0016](#), p. 15 et 16.

⁹³ Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0016](#), p. 15 et 16, et [C-AQCIE-CIFQ-0027](#), p. 11 et 12.

⁹⁴ D'un montant de 0,4 M\$ basé sur le PA2022, pièce [B-0037](#), réponse à la question 5.3, p. 20 et 21.

[152] La Régie considère qu'il n'est pas nécessaire de valider comment les coûts de mesurage pour la Production cheminent, tel que le recommande l'AQCIE-CIFQ⁹⁵, puisque selon la preuve, ils ne sont pas associés à l'activité Mesurage de la chaîne de valeur et sont plutôt attribués aux activités non réglementées⁹⁶.

[153] La Régie se prononce dans les sections suivantes sur les clés de répartition proposées pour des activités de la chaîne de valeur.

7.2 GESTION DES ACTIFS ET PLANIFICATION DU PORTEFEUILLE D'INVESTISSEMENTS

7.2.1 POSITION D'HQTD

[154] HQTD énumère les responsabilités de cette activité comme suit :

- Établir et diriger les stratégies de gestion optimales des actifs fondées sur le cycle de vie complet;
- Livrer la stratégie de pérennité et de maintenance pour les actifs de l'activité système énergétique et infrastructures;
- Attester de la performance, de la sécurité, de la conformité et de l'utilisation optimale des actifs;
- Développer et assurer la mise en œuvre de la vision d'amélioration du cycle de vie des projets⁹⁷.

[155] HQTD propose de répartir cette activité vers la Vue électrique à partir de la valeur nette des immobilisations corporelles en exploitation. Cette clé serait fiable, puisque cette valeur résulte de la planification des investissements réalisée et des efforts associés aux actifs.

⁹⁵ Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0027](#), p. 11 et 12, et [A-0032](#), p. 60 et 61.

⁹⁶ Pièce [A-0030](#), p. 137 à 139.

⁹⁷ Pièce [B-0021](#), p. 67.

[156] HQTД fournit les données de base de cette clé de répartition⁹⁸. En appliquant celle-ci selon le PA2022, un montant de 7,4 M\$ serait alloué au Transport, 3,4 M\$ à la Distribution et 9,8 M\$ aux activités non réglementées, pour un total de 20,6 M\$⁹⁹.

7.2.2 POSITION DE L'AHQ-ARQ

[157] L'AHQ-ARQ recommande que l'attribution des coûts estimés par les gestionnaires pour cette activité chemine directement vers la Vue électrique¹⁰⁰.

7.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[158] Pour les motifs invoqués à la section 4, la Régie ne retient pas la recommandation de l'AHQ-ARQ.

[159] **La Régie est satisfaite du lien entre les coûts de cette activité et l'inducteur de coûts proposé pour cette clé de répartition. Elle note, de plus, que les données de base associées sont disponibles et pérennes. Par conséquent, la Régie se déclare satisfaite de cette clé de répartition.**

7.3 CONCEPTION ET ÉVOLUTION DU SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE ET INFRASTRUCTURES

7.3.1 POSITION D'HQTД

[160] L'objectif de cette activité est de concevoir et d'assurer l'évolution optimale de l'architecture du système énergétique d'Hydro-Québec, ainsi que ses infrastructures en intégrant les nouvelles technologies et les ressources énergétiques appuyant l'évolution du système.

⁹⁸ Pièce [B-0014](#), p. 7, tableau R-1.2.

⁹⁹ Pièce [B-0014](#), p. 5, tableau R-1.1.

¹⁰⁰ Pièce [C-AHQ-ARQ-0014](#), p. 22.

[161] HQT D précise qu'il est possible d'allouer certains coûts de cette activité directement vers la Vue électrique, soit pour les activités de développement du potentiel énergétique et évolution des infrastructures, de conception intégrée et optimisation du système énergétique, de solutions technologiques et l'évolution des pratiques d'affaires et d'évolution de conduite du système énergétique, pour un total de 87 M\$ basé sur le PA2022. Ce total est composé d'un montant de 42,2 M\$ pour le Transport, 35,9 M\$ pour la Distribution et 9,0 M\$ pour les activités non réglementées¹⁰¹.

[162] Les coûts des projets technologiques sont quant à eux répartis selon les heures imputées aux projets associés aux secteurs de la Vue électrique. HQT D dépose les données de base associées à cette clé¹⁰² qui répartit le montant de 22 M\$ basé sur le PA2022 à hauteur de 13,1 M\$ au Transport et de 8,9 M\$ à la Distribution exclusivement¹⁰³.

[163] HQT D souligne que le faible niveau des coûts de l'activité Conception et évolution du système énergétique et infrastructures attribués aux activités non réglementées s'explique principalement par la nature capitalisable des coûts encourus, ces derniers étant en lien avec les activités de développement du potentiel énergétique et de l'évolution des infrastructures de production¹⁰⁴.

[164] Plus précisément, les Heures projets utilisées pour cette activité sont spécifiquement liées au projet de Remplacement des systèmes de conduite des réseaux de transport et de distribution d'électricité et ne visent pas les activités non réglementées¹⁰⁵. HQT D ne peut préciser si la répartition présentée au dossier est représentative de celle à prévoir, ces heures dépendant des projets technologiques en cours¹⁰⁶.

¹⁰¹ Pièce [B-0014](#), p. 5, tableau R-1.1.

¹⁰² Pièce [B-0014](#), p. 7, tableau R-1.2.

¹⁰³ Pièce [B-0014](#), p. 5, tableau R-1.1.

¹⁰⁴ Pièce [B-0037](#), p. 17, réponse à la question 4.1.

¹⁰⁵ Pièce [B-0037](#), p. 18, réponse à la question 4.2.

¹⁰⁶ Pièce [B-0037](#), p. 18, réponse à la question 4.2.1.

7.3.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[165] L'AQCIE-CIFQ constate une variation importante de la clé de répartition Heures projets, selon l'historique déposé par HQT. Aussi, cette clé étant associée à un projet particulier, soit le projet lié au dossier R-4047-2018¹⁰⁷, dont la fin est prévue en 2024, l'intervenant considère qu'il y a lieu de s'interroger sur la pérennité de cette clé de répartition.

[166] L'AQCIE-CIFQ recommande ainsi de ne pas autoriser cette clé de répartition, ou de l'autoriser sous réserve d'une démonstration convaincante que son application est adéquate pour le prochain dossier tarifaire¹⁰⁸.

7.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[167] La Régie retient que l'activité Conception et évolution du système énergétique et infrastructures est répartie dans une forte proportion selon une attribution directe. Pour les coûts ne pouvant être alloués directement, la Régie est satisfaite du lien entre les coûts de cette activité et l'inducteur de la clé de répartition proposée, soit les heures associées aux projets liés à cette activité.

[168] La Régie considère que l'enjeu de pérennité soulevé par l'AQCIE-CIFQ ne concerne ni la pérennité des données de la clé, ni leur disponibilité, mais qu'il s'agit plutôt de récurrence de coûts pouvant y être associés. En effet, advenant l'absence d'un projet spécifique à cette activité pour une ou plusieurs années, il n'y aura aucun montant réparti par cette clé, de sorte que les coûts seront alloués directement. La Régie considère que cette clé doit demeurer pour assurer la répartition la plus précise possible pour les années où de tels projets seront en cours.

[169] La Régie considère que l'instabilité constatée par l'AQCIE-CIFQ sur les résultats de cette clé découle justement d'un grand lien de causalité entre les montants répartis et

¹⁰⁷ Dossier [R-4047-2018](#), *Demande du Transporteur et du Distributeur relative au remplacement des systèmes de conduite des réseaux de transport et de distribution d'électricité.*

¹⁰⁸ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0016](#), p. 11 à 13.

leur évolution annuelle. Ainsi, des montants plus élevés sont alloués à certains stades plus importants du projet, tandis que des montants plus faibles sont alloués aux autres stades du projet, voire aucun montant, si le projet est terminé.

[170] En conséquence, la Régie est satisfaite de la clé de répartition Heures projet. Elle demande à HQTd, pour la description des clés de répartition qu'elle fournira lors des prochains examens des charges d'exploitation, de préciser le projet dont il est question.

7.4 EXPERTISE ET SOUTIEN TECHNIQUE AUX OPÉRATIONS

7.4.1 POSITION D'HQTd

[171] Selon HQTd, l'objectif de cette activité est de fournir l'expertise et le soutien technique aux opérations. À ce sujet, les responsables de cette activité assument d'une part le développement des solutions optimales et innovantes permettant d'atteindre la performance attendue et, d'autre part, la gestion des risques en intégrant la santé et sécurité, la protection de l'environnement et du milieu, la fiabilité, la disponibilité et la rentabilité des équipements et infrastructures du système énergétique sur leur cycle de vie.

Sous-activité Expertise

[172] Les coûts de la sous-activité Expertise sont répartis sur la base de la valeur nette des immobilisations corporelles en exploitation. HQTd considère que cette clé représente une base juste et fiable des efforts déployés par ses équipes, au regard des activités d'investissements qui créent la valeur nette comptable de l'actif. En fonction des données de base présentées par HQTd, un montant de 60,4 M\$ est attribué au Transport, 27,5 M\$ à la Distribution et 79,7 M\$ aux activités non réglementées¹⁰⁹.

¹⁰⁹ Pièce [B-0014](#), p. 5, tableau R-1.1.

Sous-activité Soutien technique en maintenance

[173] Les coûts pour la sous-activité Soutien technique en maintenance sont répartis selon la valeur des coûts de maintenance aux charges. Selon HQT, cette clé représente bien la proportion des efforts alloués pour les ressources internes dont les coûts sont cumulés par le coût de la prestation de travail des employés et par le coût des ressources externes utilisées via des contrats de services.

7.4.2 POSITIONS DES INTERVENANTS ET OBSERVATIONS DU RTIÉ

AHQ-ARQ

[174] L'AHQ-ARQ est en accord avec la clé de répartition proposée pour la sous-activité Soutien technique en maintenance qui, selon elle, représente bien la proportion des efforts alloués pour les ressources internes et externes.

[175] Cependant, pour la sous-activité Expertise, l'intervenant souligne l'absence de démonstration à l'effet que la clé de répartition proposée par HQT est la plus fiable. L'AHQ-ARQ considère que rien n'indique que l'effort et les coûts requis soient proportionnels à la clé de répartition proposée, soit la valeur nette des immobilisations corporelles en exploitation.

[176] A cet effet, l'AHQ-ARQ est d'avis que l'attribution des coûts doit cheminer directement vers la Vue électrique sur la base d'estimés fournis par les gestionnaires et non en utilisant la clé de répartition proposée par HQT¹¹⁰.

¹¹⁰ Pièce [C-AHQ-ARQ-0011](#), p. 20.

FCEI

[177] Pour la sous-activité Expertise, la FCEI comprend, à la suite d'une réponse d'HQTD, que les besoins en expertise ne tendent pas à décroître avec l'amortissement des actifs. Dans ce contexte, l'intervenante mentionne que le coût d'acquisition des actifs constituerait une base plus adéquate pour le calcul de la clé de répartition de cette activité, en plus de maintenir une meilleure causalité et ce, même si les deux mesures devaient diverger dans le temps.

[178] Lors de l'audience, à la suite des explications supplémentaires fournies par HQTD, la FCEI se montre moins affirmative quant à sa recommandation d'utiliser la valeur historique des immobilisations plutôt que la valeur nette des immobilisations corporelles en exploitation proposée par HQTD. Elle considère cependant que l'utilisation de cette clé de répartition requiert un suivi comportant des explications additionnelles en provenance des gens plus spécialisés. En outre, les explications fournies par HQTD soulèvent certaines questions au niveau des besoins d'expertise qui décroissent avec l'âge des équipements, de l'influence de la conjoncture actuelle sur la clé de répartition et sur le maintien de la performance des équipements sur leur cycle de vie¹¹¹.

[179] Ainsi, la FCEI modifie sa recommandation initiale et recommande plutôt à la Régie de demander un suivi sur cette clé de répartition, dans le cadre du dossier tarifaire à venir.

RTIEÉ

[180] Le RTIEÉ indique qu'il semble y avoir un recoupement entre l'activité de chaîne de valeur d'Expertise et le soutien technique aux opérations et d'autres activités de soutien¹¹².

¹¹¹ Pièce [C-FCEI-0018](#), p. 8.

¹¹² Pièce [D-0002](#), p. 28.

7.4.3 OPINION DE LA RÉGIE

Sous-activité Expertise

[181] La Régie retient du témoignage d’HQTD, lors de l’audience, que l’utilisation de la valeur nette des immobilisations en exploitation permet un meilleur lien de causalité, au regard des priorités d’organisation des prochaines années dont, notamment, l’intégration des nouveaux investissements et les mises en service des actifs. Ces priorités ne seraient pas adéquatement reflétées en utilisant le coût d’acquisition des actifs dans le calcul de la clé de répartition, ce qui aurait pour effet d’accorder le même poids à un actif ancien qu’à un nouvel actif à valeur égale, en termes de besoin d’expertise. De plus, la Régie partage le point de vue d’HQTD voulant que cette façon de faire permet d’obtenir une répartition plus au fait des nouvelles priorités de l’organisation et une meilleure représentativité des défis contemporains de l’organisation¹¹³.

[182] La Régie note également que la FCEI ne semble plus se positionner contre l’utilisation de la valeur comptable nette, même si elle demande certains suivis.

Sous-activité Soutien technique en maintenance

[183] La Régie retient des réponses d’HQTD que la valeur des coûts de maintenance aux charges, soit la clé de répartition de cette sous-activité, provient des systèmes d’information de l’entreprise et consiste en la prévision établie dans les systèmes financiers pour le PA2022. De plus, HQTD précise que cette donnée source sera disponible, dans les dossiers tarifaires, avec la présentation des clés de répartition¹¹⁴.

[184] La Régie retient des explications fournies par HQTD que la clé proposée permet d’assurer une corrélation entre les efforts déployés en maintenance et les coûts associés au support technique en maintenance. Ainsi, HQTD confirme que les coûts de maintenance aux charges peuvent varier annuellement à l’instar des autres clés de répartition et qu’elle utilise cette clé afin d’assurer une corrélation entre les efforts déployés en maintenance et les coûts associés au support technique en maintenance.

¹¹³ Pièce [A-0030](#), p. 187 et 188.

¹¹⁴ Pièce [B-0026](#), p. 17, réponse à la question 10.1.

[185] **Considérant ce qui précède, la Régie est satisfaite des explications fournies par HQT D et considère que les clés de répartition proposées pour les sous-activités *Expertise* et *Soutien technique en maintenance* sont adéquates.**

[186] **Compte tenu des informations qu'elle requiert à la section 8 de la présente décision, la Régie ne juge pas opportun d'établir un suivi spécifique pour la clé de répartition *Expertise* au présent dossier.**

7.5 CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE ET EXPLOITATION DES RÉSEAUX

7.5.1 Position d'HQT D

[187] HQT D énumère les objectifs de l'activité Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux de la manière suivante :

- Assurer la gestion de la production et les mouvements d'énergie dans l'ensemble du réseau;
- Assurer et coordonner l'exploitation de l'ensemble des réseaux de transport au Québec;
- Planifier et exécuter les activités d'exploitation tout en assurant leur réalisation en temps réel;
- Assurer la coordination et l'application des mesures d'urgence opérationnelles du système énergétique d'Hydro-Québec;
- Déterminer et coordonner les indisponibilités et l'ensemble de la gestion des retraits des actifs et systèmes électriques;
- Exercer le rôle de coordonnateur de la fiabilité auprès des instances nord-américaines (NPCC et NERC) afin d'assurer la gouvernance de la conformité d'Hydro-Québec aux normes de fiabilité¹¹⁵.

¹¹⁵ Pièce [B-0021](#), p. 71 et 72.

[188] Cette activité se compose de deux sous-activités, soit Conformité et fiabilité, évaluée à 24,4 M\$, et Conduite du réseau, évaluée à 378,5 M\$¹¹⁶.

Conformité et fiabilité

[189] HQT D propose de répartir cette sous-activité en fonction du nombre de normes et exigences qui régissent les domaines pouvant affecter la fiabilité du réseau d'Hydro-Québec. Une proportion par secteur est établie sur la base de l'ensemble de l'applicabilité des normes, en prenant en compte le fait que certaines normes et exigences peuvent être communes à plus d'un secteur¹¹⁷. Les données de base de cette clé¹¹⁸ répartissent les coûts à 18,3 M\$ au Transport, 0,7 M\$ à la Distribution et 5,4 M\$ aux activités non réglementées¹¹⁹.

[190] HQT D souligne l'impossibilité d'attribuer directement cette sous-activité vers la Vue électrique, car les employés assument les responsabilités afférentes de façon transversale dans l'entreprise et ne sont pas dédiés à un secteur d'activité. Il s'avère ainsi impossible de faire des imputations par feuille de temps¹²⁰.

[191] La production des coûts par norme et exigence nécessiterait d'isoler le temps des employés par norme ou exigence, ce qui représente un effort important étant donné la présence de plus de 600 exigences¹²¹. En outre, HQT D n'anticipe aucune plus-value à la possibilité d'isoler le temps de travail pour certaines normes et exigences plus matérielles, en raison de l'ampleur des efforts qui seraient requis et de résultats qui seraient semblables. De plus, l'effort requis à l'égard d'une norme ou exigence matérielle se situe davantage au niveau de son application, qui n'est pas une responsabilité de la présente sous-activité, qui consiste plutôt à la mise en œuvre, à la surveillance et au rendre-compte des normes et exigences¹²².

¹¹⁶ Pièce [B-0014](#), p. 5, tableau R-1.1. Note : les montants associés à cette sous-activité présentés dans cette section n'intègrent pas les ajustements résultant de l'attribution directe d'une partie des coûts de télécommunication de réseau d'énergie.

¹¹⁷ Pièces [B-0021](#), p. 72, et [B-0037](#), p. 13, réponse à la question 3.1.

¹¹⁸ Pièce [B-0014](#), p. 7, tableau R-1.2.

¹¹⁹ Pièce [B-0014](#), p. 5, tableau R-1.1.

¹²⁰ Pièce [B-0024](#), p. 25, réponse à la question 9.1.

¹²¹ Pièce [B-0024](#), p. 25, réponse à la question 9.3.

¹²² Pièce [B-0037](#), p. 14, réponse à la question 3.2.

[192] HQT D soumet que même si l'effort annuel peut être différent selon les normes et exigences, celles-ci découlent des mêmes processus¹²³.

[193] La clé retenue permet, de l'avis d'HQT D, de refléter les efforts déployés selon le secteur d'activité et de broser un portrait fidèle de la répartition des efforts des diverses ressources¹²⁴.

Conduite du réseau

[194] HQT D propose de répartir cette sous-activité en fonction des points de banque de données (BDD) pondérés, qui représentent des éléments d'information sur les actifs installés sur le réseau. HQT D rappelle que cette notion avait été introduite comme base de facturation des activités de téléconduite du Transporteur au Producteur, dans le cadre du dossier R-3981-2016¹²⁵.

[195] HQT D soumet que le nombre important d'équipements du Distributeur ayant des points BDD ferait en sorte de lui allouer une trop grande proportion de coûts. Une pondération doit être appliquée sur la volumétrie des points BDD afin d'obtenir une mesure cohérente entre les secteurs. HQT D propose ainsi de pondérer le nombre de points BDD en fonction des ETC occupant des emplois critiques (répartiteurs, opérateurs et agents) pour les secteurs de la production, du transport et de la distribution. Cette lecture, basée sur les ETC de ces secteurs avant la mise en place « d'une Hydro », ne pourra plus être reproduite, puisqu'il n'y a plus d'ETC qui leurs sont associés spécifiquement dans la nouvelle organisation¹²⁶.

¹²³ Pièce [B-0046](#), p. 23 et 24, réponse à la question 5.1.

¹²⁴ Pièce [B-0024](#), p. 25, réponse à la question 9.2.

¹²⁵ Dossier R-3981-2016 Phase 2, pièce [B-0161](#), p. 14.

¹²⁶ Pièce [B-0024](#), p. 28, réponse à la question 9.7.

[196] Malgré la description précédente, HQT D précise, en réponse à la DDR n° 4 de la Régie¹²⁷, que la sous-activité Conduite du réseau est aussi en partie allouée directement vers la Vue électrique, pour un montant de 50,8 M\$ relatif aux équipes dédiées au contrôle des mouvements d'énergie, au centre de coordination du réseau de distribution et à la planification des retraits.

[197] De plus, un montant de 140,5 M\$ relatif à l'exploitation mobile n'est réparti qu'entre le Transport et les activités non réglementées, puisqu'aucune tâche n'est effectuée par les ressources d'exploitation mobile sur le réseau de distribution.

[198] HQT D confirme que l'utilisation des points BDD pondérés pour l'exploitation mobile a été discutée avec leurs experts de cette sous-activité, qui sont d'avis que la pondération est nécessaire pour assurer une bonne représentativité des coûts¹²⁸.

[199] Le tableau suivant montre les clés de répartition utilisées pour la sous-activité Conduite du réseau.

TABLEAU 7¹²⁹
RÉPARTITION DE LA SOUS-ACTIVITÉ CONDUITE DU RÉSEAU

Conduite du réseau	Vue électrique			
	Transport	Distribution	Non réglementées	Total
Clé de répartition	Volumétrie			
1. Attribution directe Clé: Aucune	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
2. Exploitation mobile Clé: Points BDD pondérés (exc. Dist.)	341 354	s.o.	227 549	568 903
3. Résiduel Clé: Points BDD pondérés	341 354	113 940	227 549	682 843
Calcul des montants	Montants (M\$)			
1. Attribution directe	26,0	17,7	7,2	50,8
2. Exploitation mobile	84,3	-	56,2	140,5
3. Résiduel	93,6	31,2	62,4	187,2
Coût complet de Conduite du réseau	203,8	48,9	125,7	378,5
Points BDD pondérés (moyenne ¹)	54%	13%	33%	100%

¹ - Représente la moyenne pondérée des coûts complets du secteur par rapport au coût complet de la sous-activité

¹²⁷ Pièce [B-0046](#), p. 19, réponse à la question 4.1.

¹²⁸ Pièce [A-0030](#), p. 179 à 181.

¹²⁹ Pièce [B-0046](#), p. 19, tableau R-4.1.

[200] HQTD dépose les données de base relatives au calcul des points BDD pondérés. Elle précise que le ratio points BDD par ETC critiques reflète la charge de travail d'un exploitant en fonction du réseau qu'il opère et que la pondération permet d'obtenir une base commune entre les secteurs¹³⁰.

TABLEAU 8¹³¹

DÉTAIL DES CALCULS DES POINTS BDD PONDÉRÉS¹

	Points BDD	ETC critiques	Points BDD par ETC critiques	Ratio de comparaison ²	Points BDD pondérés
	a	b	c = a/b	d	e = d*a
Transport	341 354	515	663	1,00	341 354
Production	85 552	343	249	2,66	227 550
Distribution	1 721 011	172	10 016	0,07	113 940
	<u>2 147 917</u>				<u>682 844</u>

Note 1 : La clé de répartition a été calculée à partir de données non arrondies.

Note 2 : Le ratio de comparaison correspond aux Points BDD par ETC critiques du secteur de référence (Transport)/Points BDD par ETC critiques du secteur.

[201] HQTD soumet que cette clé de répartition permet une certaine pérennité. En effet, bien que les ETC par secteur ne seront plus disponibles, le volume des points BDD évoluera dans le temps¹³².

[202] Par ailleurs, HQTD mentionne que les points BDD ne seraient disponibles qu'en données réelles¹³³.

[203] Enfin, HQTD indique que les conclusions du projet de système de conduite (projet MSCR)¹³⁴ pourraient amener une revue du cheminement de ces coûts.

¹³⁰ Pièce [B-0046](#), p. 20 et 21, réponse à la question 4.1.1.

¹³¹ Pièce [B-0046](#), p. 20, tableau R-4-1.1.

¹³² Pièce [B-0046](#), p. 20 et 21, réponse à la question 4.1.1.

¹³³ Pièce [A-0030](#), p. 182 et 183.

¹³⁴ Pièce [A-0030](#), p. 194.

[204] À propos de l'impossibilité de mettre à jour les ETC par secteur, HQT D précise que la pérennité de la clé demeure une préoccupation et que pour les deux ou trois prochaines années, soit jusqu'à l'implantation du projet MSCR, la représentativité sera bonne¹³⁵.

7.5.2 POSITIONS DES INTERVENANTS ET OBSERVATIONS DU RTIEÉ

[205] Selon l'AHQ-ARQ, HQT D n'a pas démontré que les clés de répartition de cette activité étaient les plus fiables. Notamment, la complexité des normes peut être différente selon les secteurs et les années visées. De plus, l'intervenant considère que la pondération appliquée aux points BDD est arbitraire. Il soumet que les gestionnaires de ce domaine devraient être en mesure de déterminer annuellement l'effort et les coûts requis pour chacun des secteurs de la Vue électrique.

[206] L'AHQ-ARQ souligne que certaines tâches de la direction Planification de la conduite du système énergétique, soit une composante de la direction Contrôle des mouvements d'énergie, ne seraient associées qu'à la Production comme, à titre d'exemple, les prévisions hydrologiques¹³⁶.

[207] L'AQCIE-CIFQ constate l'absence d'un historique de données sources pour la sous-activité Conduite du réseau et la présence d'un historique d'une seule année pour la sous-activité Conformité et fiabilité. L'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie de ne pas autoriser ces clés de répartition ou de les autoriser sous réserve d'une démonstration convaincante que leur application est adéquate et ce, lors du prochain dossier tarifaire.

[208] Le RTIEÉ n'est pas convaincu que les clés de répartition de l'activité Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux soient optimales et considère qu'un meilleur mode de répartition mériterait d'être recherché.

¹³⁵ Pièce [A-0030](#), p. 203 à 205.

¹³⁶ Pièces [C-AHQ-ARQ-0019](#) et [A-0032](#), p. 103 à 105.

7.5.3 OPINION DE LA RÉGIE

[209] Pour les motifs invoqués à la section 4, la Régie ne retient pas la recommandation de l'AHQ-ARQ visant l'attribution directe en fonction d'estimations établies par les gestionnaires.

[210] En ce qui a trait à la sous-activité Conformité et fiabilité, la Régie note les contraintes à l'attribution directe¹³⁷ et l'affirmation d'HQTD, selon laquelle isoler le temps de travail pour des normes et exigences plus matérielles représenterait un effort important et produirait des résultats semblables¹³⁸.

[211] La Régie retient que l'effort requis à l'égard d'une norme ou exigence plus matérielle se situe davantage au niveau de son application et qu'il ne s'agit pas d'une responsabilité, et donc de coûts, de la sous-activité Conformité et fiabilité.

[212] La Régie est d'avis que le peu d'historique des données de base liées à cette sous-activité ne justifie pas le rejet de cette clé de répartition, ni son autorisation sous réserve, tel que le recommande l'AQCIE-CIFQ.

[213] Considérant ce qui précède et la nature des responsabilités liées à cette sous-activité, soit la mise en œuvre, la surveillance et le rendre compte des normes et exigences, la Régie considère la clé de répartition proposée adéquate.

[214] La Régie demande à HQTD, dans le cadre des prochains dossiers d'établissement des charges d'exploitation, de bien définir la clé de répartition et les données sources. Pour la présente sous-activité, il s'agit notamment de préciser que les données découlent de l'applicabilité de normes et exigences entre les secteurs¹³⁹.

[215] En ce qui a trait à la sous-activité Conduite du réseau, à la suite de la réponse d'HQTD à sa DDR n° 4, la Régie constate qu'elle chemine selon trois manières différentes, soit en partie en attribution directe, en partie selon les points BDD pondérés entre les trois

¹³⁷ Pièce [B-0024](#), p. 25, réponse à la question 9.1.

¹³⁸ Pièce [B-0037](#), p. 14, réponse à la question 3.2.

¹³⁹ Pièce [B-0037](#), p. 13, réponse à la question 3.1.

secteurs¹⁴⁰ et en partie selon les points BDD pondérés pour deux secteurs¹⁴¹. La Régie considère qu'une telle répartition renforce le lien de causalité, en comparaison de la seule clé de répartition décrite dans la preuve initiale, et elle s'étonne que ces précisions n'aient été fournies qu'à l'étape de la DDR n° 4.

[216] Pour les coûts répartis en fonction des points BDD pondérés entre les trois secteurs, la Régie retient que cette clé constitue une variante d'une notion utilisée comme base de facturation des activités de téléconduite du Transporteur au Producteur dans le cadre de la Phase 2 du dossier R-3981-2016¹⁴². La Régie considère qu'HQTD a démontré la nécessité d'appliquer une pondération à ces points BDD lorsqu'elle concerne les trois secteurs, en plus de noter que les explications à cet égard reposent sur les particularités des équipements du Distributeur¹⁴³.

[217] La Régie est toutefois préoccupée par la pérennité de la pondération proposée, considérant l'impossibilité de suivre les ETC par secteur pour les années ultérieures à 2022. La Régie note qu'HQTD partage cette préoccupation et qu'elle estime que la représentativité de la clé sera bonne sur un horizon de deux à trois ans¹⁴⁴. Par ailleurs, la Régie retient que les conclusions du projet MSCR pourraient amener HQTD à revoir le cheminement des coûts de la sous-activité Conduite du réseau¹⁴⁵.

[218] En conséquence, la Régie considère que la clé de répartition points BDD pondérés est appropriée à court terme. Elle s'attend à ce qu'HQTD améliore la pérennité de la clé de répartition au plus tard d'ici l'établissement des charges d'exploitation pour l'année tarifaire 2027.

¹⁴⁰ Ligne « Résiduel » du tableau 7.

¹⁴¹ Ligne « Exploitation mobile » du tableau 7, répartie entre le Transport et la Production.

¹⁴² Pièce [B-0021](#), p. 73.

¹⁴³ Pièces [B-0021](#), p. 73, et [B-0024](#), p. 26 et 27, réponse à la question 9.6.

¹⁴⁴ Pièce [A-0030](#), p. 203 à 205.

¹⁴⁵ Pièce [A-0030](#), p. 194.

[219] **La Régie demande à HQTД un suivi de l'impact de l'implantation du MSCR sur le cheminement des coûts de l'activité Conduite du réseau dans le premier dossier d'établissement des charges d'exploitation qui suivra l'obtention de conclusions afférentes.**

[220] La Régie constate que dans le cadre de la Phase 2 du dossier R-3981-2016¹⁴⁶, la répartition des coûts pour la téléconduite entre le Transport et la Production était fonction des points BDD, sans application de pondération. HQTД rappelle d'ailleurs que la notion de points de BDD avait été introduite dans le cadre de ce dossier¹⁴⁷. Or, au présent dossier, HQTД propose de répartir les coûts d'exploitation mobile entre le Transport et les activités non réglementées, en fonction des points BDD pondérés excluant la Distribution.

[221] De plus, la Régie note que les justifications de la pondération des points BDD sont majoritairement basées sur les particularités des équipements du Distributeur¹⁴⁸. **Bien qu'HQTД mentionne avoir validé la nécessité d'appliquer la pondération par ETC critiques avec leurs experts pour l'exploitation mobile, la Régie demande à HQTД de déposer des explications plus étoffées à cet égard, dans le cadre du prochain dossier d'établissement des charges d'exploitation.**

[222] Les attentes précédentes de la Régie sur la pérennité des ETC considérés dans la clé de répartition s'appliquent aussi à la clé de répartition pour l'exploitation mobile.

[223] **Enfin, la Régie demande à HQTД, dans le cadre des prochains dossiers d'examen des charges d'exploitation, de fournir l'équivalent du tableau R-4.1 de la pièce B-0046¹⁴⁹ et du tableau R-4.1.1 de la pièce B-0046¹⁵⁰.**

¹⁴⁶ Dossier R-3981-2016, pièce [B-0161](#), p. 13 et 14.

¹⁴⁷ Pièce [B-0021](#), p. 73.

¹⁴⁸ Pièces [B-0021](#), p. 73, et [B-0024](#), p. 26 et 27, réponse à la question 9.6.

¹⁴⁹ Pièce [B-0046](#), p. 19, tableau R-4.1.

¹⁵⁰ Pièce [B-0046](#), p. 20, tableau R-4.1.1.

7.6 OPÉRATION ET MAINTENANCE

7.6.1 POSITION D’HQTD

[224] L’activité Opération et maintenance assure le bon fonctionnement des actifs de production, de transport et de distribution d’électricité. Elle se compose de trois sous-activités, soit Maintenance directe, Support opérations et maintenance, et Maîtrise de la végétation.

[225] La sous-activité Maintenance directe (1 046,6 M\$) est attribuée directement vers la Vue électrique en fonction des heures et des coûts¹⁵¹. La sous-activité Support opération et maintenance (476,7 M\$) est répartie en fonction des heures de réalisation des travaux. La sous-activité Maîtrise de la végétation est attribuée en partie directement (146,7 M\$) et en partie en fonction des montants de contrats de végétation (45,5 M\$).

[226] HQTD propose que les heures de réalisation des travaux utilisées pour la répartition de la sous-activité Support opération et maintenance excluent les heures consacrées à la maintenance corrective. Cette exclusion est motivée par le maintien du lien de causalité, considérant que les événements climatiques majeurs pourraient avoir pour conséquence un déplacement important des coûts de cette sous-activité vers le Distributeur qui ne soit pas nécessairement le reflet de la réalité. Les ressources de cette sous-activité sont, entre autres, axées sur la planification intégrée des travaux, la standardisation des modes opérationnels et le développement des compétences techniques. HQTD rappelle que les coûts de maintenance directe incluent toutes les heures consacrées à la maintenance¹⁵².

[227] HQTD mentionne que l’information relative aux coûts de maintenance directe fournie aux dossiers tarifaires et aux rapports annuels du Transporteur depuis le dossier R-4012-2017 sera maintenue, mais que le périmètre et le niveau de détail seront révisés en cohérence avec la comptabilité par activité¹⁵³.

¹⁵¹ Pièce [B-0014](#), p. 5, tableau R-1.1.

¹⁵² Pièces [B-0027](#), p. 19, réponse à la question 11.1, et [B-0037](#), p. 8, réponse à la question 2.1.

¹⁵³ Pièce [B-0021](#), p. 75.

7.6.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[228] L'AQCIE-CIFQ considère qu'il existe une variation importante pour le transport et la distribution relatifs à l'activité Support et maintenance. L'intervenant recommande à la Régie de ne pas autoriser cette clé de répartition, ou de l'autoriser sous réserve d'une démonstration convaincante que leur application est adéquate dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

7.6.3 OPINION DE LA RÉGIE

[229] La Régie est satisfaite de la répartition décrite par HQT D pour l'activité Opération et maintenance. Plus particulièrement, la Régie observe un lien de causalité entre la clé de répartition pour la sous-activité Support opérations et maintenance, qui est basée sur les heures de réalisation des travaux, et les coûts qu'elle répartit. La Régie est d'avis que l'instabilité des résultats soulevés par l'AQCIE-CIFQ ne saurait justifier le rejet de cette clé de répartition.

[230] En ce qui a trait à la présentation de l'information relative aux coûts de maintenance directe aux dossiers tarifaires et aux rapports annuels du Transporteur, la Régie ne juge pas opportun de statuer à cet égard au présent dossier et elle demande au Transporteur de présenter ce point lors de son prochain dossier tarifaire.

8 SUIVIS ET AUTRES CONSIDÉRATIONS

8.1 SUIVIS

[231] HQT D soumet que l'établissement du coût de certaines activités présentées selon la MCC adaptée sera similaire à ce qui se fait déjà pour les services partagés. Pour l'évaluation de ces coûts, l'information est d'intérêt commun pour les dossiers tarifaires du Transporteur et du Distributeur¹⁵⁴.

[232] HQT D précise que l'établissement des charges pour le transport et la distribution devra passer par une étape d'examen des coûts globaux. Plusieurs possibilités sont envisageables à cet égard, comme un examen unique des rubriques communes dans un dossier avec des conclusions qui se répercuteraient dans un autre dossier ou un examen de façon conjointe dans un dossier conjoint ou partiellement conjoint. HQT D mentionne que cet examen devra se faire de manière concomitante aux dossiers tarifaires et que la séquence temporelle ne permettrait pas qu'il se fasse en amont des prochains dossiers tarifaires¹⁵⁵.

[233] L'AHQ-ARQ soutient que la Régie pourrait dès à présent exprimer ses préoccupations sur l'examen commun pour les dépenses évaluées par la MCC adaptée, considérant les délais et afin d'éviter des décisions contradictoires. Si la méthode présentée au présent dossier est approuvée, l'AHQ-ARQ soumet qu'il y aura des conséquences dont la Régie devrait dès maintenant traiter¹⁵⁶.

¹⁵⁴ Pièce [A-0030](#), p. 73, 74 et 222.

¹⁵⁵ Pièces [A-0030](#), p. 74, et [A-0032](#), p. 162 à 165.

¹⁵⁶ Pièce [A-0035](#), p. 65 à 70.

[234] Par ailleurs, la FCEI a émis des préoccupations et recommandations sur le niveau de détail qui devrait être présenté dans les prochains dossiers tarifaires. Elle soumet que pour des fins d'efficacité du processus réglementaire, il serait judicieux que la Régie indique dès maintenant à HQTd ses attentes en termes d'information sur les charges d'exploitation pour les prochains dossiers tarifaires de distribution et transport¹⁵⁷. L'intervenante identifie certaines informations à cet égard¹⁵⁸.

[235] HQTd soutient que la présentation des coûts dans les revenus requis doit être traitée dans le cadre d'un dossier tarifaire par la formation qui en sera saisie. Le présent dossier ne viserait pas à établir les suivis ou attentes de la Régie quant au niveau d'information requis pour l'analyse des dossiers tarifaires. HQTd affirme que le niveau de détail des coûts qui sera présenté dans les dossiers tarifaires sera plus élevé que par le passé, bien que structuré différemment¹⁵⁹.

8.1.1 OPINION DE LA RÉGIE

[236] La Régie retient du témoignage d'HQTd, relatif à l'examen des charges d'exploitation dans un prochain forum, que cette dernière recherche l'efficacité et la cohérence¹⁶⁰. La Régie partage ces objectifs et considère opportun de laisser HQTd continuer sa réflexion et déposer le prochain dossier d'examen des charges d'exploitation dans le forum qui lui semblera le plus approprié. La Régie juge donc prématuré d'identifier ce forum au présent dossier.

[237] La Régie partage la position de la FCEI sur l'utilité, pour l'efficacité des prochains examens des charges d'exploitation déterminées selon la MCC adaptée, d'indiquer certaines informations qu'elle juge pertinentes. La Régie ne retient pas la position d'HQTd selon laquelle de telles indications n'appartiennent qu'à la formation qui examinera les charges d'exploitation dans un forum à déterminer.

¹⁵⁷ Pièce [C-FCEI-0011](#), p. 7.

¹⁵⁸ Pièces [C-FCEI-0018](#), p. 2 et 3, et [A-0032](#), p. 9 à 12.

¹⁵⁹ Pièce [B-0056](#), p. 3.

¹⁶⁰ Pièce [A-0032](#), p. 162 à 165 et p. 172.

[238] L'examen au présent dossier, notamment certaines informations obtenues en réponses à des DDR, a permis une meilleure compréhension des clés proposées et du cheminement des coûts. De plus, la MCC adaptée apportera des modifications significatives à la présentation des charges d'exploitation et la Régie considère que des indications sur ses attentes ne peuvent qu'être bénéfiques aux prochains examens. La Régie s'attend à ce qu'HQTD se conforme au dépôt de ces informations au minimum dans le cadre du prochain dossier d'établissement des charges d'exploitation. Les formations saisies de ces prochaines demandes pourront alors se prononcer sur la récurrence du dépôt de ces informations, en plus de pouvoir préciser et compléter les informations requises.

[239] **Ainsi, la Régie demande à HQTD de déposer, dans le cadre du prochain dossier établissant les charges d'exploitation, les informations suivantes :**

Pour les activités de soutien :

- **L'équivalent du tableau R-1.3 de la pièce B-0046¹⁶¹;**
- **L'équivalent du tableau R-1.6 de la pièce B-0042¹⁶²;**
- **L'équivalent du tableau R-12.1 de la pièce B-0024¹⁶³.**

Pour les activités de la chaîne de valeur :

- **L'équivalent du tableau 7 de la pièce B-0021¹⁶⁴;**
- **L'équivalent du tableau R-1.1 de la pièce B-0014¹⁶⁵.**
 - **Si une sous-activité est répartie avec plus d'une clé de répartition, indiquer les montants associés à chaque clé de répartition;**
- **Fournir les données de base (volumétrie) de chacune des clés de répartition avec une description de la clé qui permet de comprendre le calcul effectué.**

¹⁶¹ Pièce [B-0046](#), p. 8, tableau R-1.3.

¹⁶² Pièce [B-0042](#), p. 4, tableau R-1.6.

¹⁶³ Pièce [B-0024](#), p. 37, tableau R-12.1.

¹⁶⁴ Pièce [B-0021](#), p. 20, tableau 7.

¹⁶⁵ Pièce [B-0014](#), p. 5, tableau R-1.1.

8.2 AUTRES CONSIDÉRATIONS

8.2.1 POSITION DE L'AQCIE-CIFQ

[240] Tel qu'indiqué plus haut, l'AQCIE-CIFQ affirme en argumentation que la réorganisation administrative vers « une Hydro » ne constitue pas un motif suffisant pour justifier des modifications aux méthodes comptables. Selon l'intervenant, ces modifications rendent plus difficile et moins fiable l'application de la méthode du coût de service menant à la fixation de tarifs de transport et de distribution justes et raisonnables.

[241] L'AQCIE-CIFQ considère que la nouvelle comptabilité par activité et les modifications qu'elle implique sur le cheminement des coûts ne permettront pas de déterminer avec suffisamment de fiabilité et de valeur probante le montant des charges d'exploitation attribuables aux activités réglementées et non réglementées d'Hydro-Québec. Ainsi, il en résulterait un risque d'interfinancement entre ces activités au détriment des consommateurs d'électricité.

[242] Pour l'intervenant, le principe de séparation fonctionnelle constitue une règle de droit qui a été introduite à la suite de l'adoption du projet de loi 116 qui modifiait la LRÉ en 2000.

[243] En appui à cette affirmation, l'AQCIE-CIFQ cite plusieurs décisions de la Régie qui réfèrent au principe de la séparation fonctionnelle, notamment en lien avec l'établissement des tarifs¹⁶⁶, en concluant que :

Cette consécration législative du principe de séparation fonctionnelle vise donc notamment à protéger les consommateurs d'électricité contre les risques d'interfinancement entre les entités d'Hydro-Québec¹⁶⁷.

¹⁶⁶ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0028](#), p. 2 à 5.

¹⁶⁷ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0028](#), p. 5.

[244] En outre, selon ce principe :

le Transporteur et le Distributeur ont chacun l'obligation de se rapprocher le plus possible du concept d'entreprise autonome distincte et de ne conserver, à titre de services intégrés (partagés), que les seuls services pour lesquels des économies d'échelle et/ou des économies de gamme sont possibles. Ces services sont acquis comme s'il avait été fournis par une entreprise externe en leur appliquant le concept de facturation interne¹⁶⁸.

[245] Pour assurer le respect de la séparation fonctionnelle, le Distributeur et le Transporteur ont fait approuver par la Régie leur code de conduite respectif. Selon l'intervenant :

[...] la méthode de cheminement des coûts qu'on vous soumet est l'exemple parfait d'un cas où on fait fi de cette séparation fonctionnelle-là, on mélange tous les coûts de l'entité Hydro-Québec dans son entièreté pour les redistribuer à l'aide de clés de répartition. Donc, on ne peut pas être plus indirect que ça en termes d'affectation de coûts, alors que le Code de conduite a voulu justement éviter ça en exigeant à l'article 4.11 dans chacun des deux Codes, un registre comptable distinct pour chacune des activités¹⁶⁹.

[246] L'intervenant constate que les modifications proposées à la MCC résultent de l'instauration d'une comptabilité par activité, ne respectent pas le principe de la séparation fonctionnelle, ni les codes de conduite du Distributeur et du Transporteur. En conséquence, une comptabilité par secteur d'activité réglementé s'impose.

¹⁶⁸ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0028](#), p. 5.

¹⁶⁹ Pièce [A-0035](#), p. 124.

8.2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[247] La Régie réitère la position qu'elle a exprimée dans sa décision procédurale D-2023-111 fixant le cadre d'examen de la Demande :

[55] La Régie considère que le respect du principe de la séparation fonctionnelle et des codes de conduite du Transporteur et du Distributeur est un sujet qui déborde du cadre d'examen retenu pour ce dossier. Par conséquent, elle ne retient pas ce sujet d'étude au présent dossier¹⁷⁰.

[248] En vertu de l'article 32 al. 1 (3.1) de la LRÉ, la Régie a compétence exclusive pour déterminer des méthodes comptables et financières applicables au Transporteur et au Distributeur aux fins de fixation de leurs tarifs. Force est de constater que certains services sont communs aux entités réglementées et non réglementée, ce qui exige la détermination d'une méthode comptable.

[249] La Régie rappelle que la MCC repose sur des concepts reconnus et appliqués depuis de nombreuses années. Elle est basée principalement sur le principe de causalité des coûts favorisant l'attribution directe lorsque possible et la mise en place de clés de répartition, lorsque l'attribution directe s'avère impossible. La répartition des coûts est donc fondée sur les mêmes concepts qu'auparavant, c'est la portée des produits et services à laquelle elle s'applique qui a changé par l'ajout de la chaîne de valeur.

[250] La Régie doit apprécier la force probante des modifications qui sont proposées à la MCC en s'assurant que la répartition des charges d'exploitation entre les entités réglementées et non réglementées repose sur des critères objectifs et mesurables, dont notamment une adéquation entre les paramètres de la clé de répartition proposée et la nature du coût de l'activité.

[251] La Régie est satisfaite du fait que la MCC adaptée permet adéquatement de répartir les coûts se rapportant respectivement au Distributeur, au Transporteur et aux activités non réglementées. Elle constate que près de 75 % et 90 % des revenus requis du Transporteur et du Distributeur, respectivement, ne sont pas affectés par ces

¹⁷⁰ Décision [D-2023-111](#), p. 16.

changements. De plus, un peu plus du tiers des charges d'exploitation est attribué directement à chacun. D'autre part, les clés de répartition retenues pour les montants qui ne peuvent être attribués directement sont élaborées sur la base de méthodes et principes reconnus et fiables qui procurent des résultats probants. Cette méthode rigoureuse permet d'établir un revenu requis distinct pour le Distributeur et le Transporteur. La Régie juge que les craintes relatives à l'interfinancement sont non fondées.

[252] En fait, tant et aussi longtemps que les activités de distribution et de transport d'Hydro-Québec demeureront réglementées, une méthode comptable sera requise pour partager les frais communs entre les entités réglementées et non réglementée, de même que des codes de conduite.

[253] En réponse à une question de la Régie lors de l'audience, le témoin de HQT D s'exprimait comme suit :

Oui, [...] Bien, en fait, comme vous êtes à même de le savoir, on doit émettre à chaque année dans les rapports annuels une attestation du code de conduite qui atteste du bon cheminement [...] ou en tout cas que la répartition répond aux notions de coûts complets qui sont invoqués dans le code de conduite¹⁷¹.

[254] Au sujet des codes de conduites et de la déclaration précitée du témoin d'Hydro-Québec, la Régie pose la question de précision suivante :

Est-ce qu'on doit comprendre de cette déclaration-là qui vous laisse dire ce à quoi il faisait référence, c'est effectivement, il y a des attestations de conformité qui existent au Code de conduite, que donc l'article 4.11 du Code de conduite est en vigueur et est respecté par Hydro Québec?¹⁷².

En guise de réponse, Hydro-Québec confirme en mentionnant que « c'est exactement ce que le témoin voulait dire »¹⁷³.

¹⁷¹ Pièce [A-0030](#), p. 201 et 202.

¹⁷² Pièce [A-0035](#), p. 158.

¹⁷³ Pièce [A-0035](#), p. 158.

[255] Par ailleurs, à la suite de la remarque de l'ACIE-CIFQ à l'effet qu'Hydro-Québec aurait contrevenu à l'obligation de tenir des registres comptables distincts, bien qu'elle considère que ce point n'est pas un sujet du présent dossier, pour être rassurante, Hydro-Québec indique que :

[...] il y a des attestations de conformité qui ont été déposées dans les rapports annuels de la part du Distributeur, de la part du Transporteur [...] ¹⁷⁴.

[256] Enfin, la Régie comprend que, dans le cadre du dossier R-4162-2021, le Transporteur a lui-même affirmé que les changements organisationnels vers « Une Hydro » exigeaient une reformulation des articles de son code de conduite ayant trait aux informations financières. Le Transporteur indiquait prévoir que les travaux nécessaires à la reformulation des articles relatifs aux informations financières seraient complétés en amont du dépôt de son prochain dossier tarifaire. Enfin, il indiquait que les modifications au texte de son code de conduite seront présentées pour approbation à la Régie dans un forum à déterminer ¹⁷⁵.

[257] La Régie invite donc Hydro-Québec à donner suite à son intention précitée, étant entendu qu'une reformulation des articles des codes de conduite du Distributeur et du Transporteur ayant trait aux informations financières sera soumise à la Régie ultérieurement.

9 DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

9.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[258] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

¹⁷⁴ Pièce [A-0035](#), p. 151 et 152.

¹⁷⁵ Dossier R-4162-2021, décision [D-2023-036](#), p. 10, par. 35.

[259] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁷⁶ et le *Guide de paiement des frais 2020*¹⁷⁷ (le Guide) encadrent les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[260] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte des critères prévus aux articles 11 et 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de l'intervenant.

9.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[261] La Régie a pris connaissance des demandes de paiement des intervenants, des commentaires d'Hydro-Québec et des réponses des intervenants à ces derniers.

[262] Les frais réclamés par les intervenants s'élèvent à 195 138,75 \$, incluant les taxes. Après vérification, la totalité des frais sont admissibles.

[263] La Régie juge que les participations de l'AHQ-ARQ et de la FCEI ont été utiles à ses délibérations et que les frais qu'ils réclament sont raisonnables, compte tenu de l'audience plus courte qu'anticipé et d'éléments supplémentaires requis à l'étude du dossier (DDR et mémoire amendé). Par ailleurs, ils sont inférieurs aux budgets autorisés dans sa décision D-2023-111¹⁷⁸. **Elle leur octroie donc la totalité des frais admissibles réclamés.**

[264] La Régie juge que la participation de l'AQCIE-CIFQ lui a également été utile. Toutefois, considérant le cadre d'examen retenu qui limitait l'étendue du dossier et étant donné la documentation à traiter, la Régie estime qu'un montant de 70 000 \$ en guise de

¹⁷⁶ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁷⁷ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

¹⁷⁸ Décision [D-2023-111](#), p. 17, par. 59.

frais de participation demeure raisonnable¹⁷⁹. **Par conséquent, elle octroie à l'AQCIE-CIFQ un montant de 70 000,00 \$, incluant les taxes.**

[265] Le tableau suivant présente les frais réclamés par les intervenants, les frais admissibles et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

TABLEAU 9
FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS, INCLUANT LES TAXES

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
AHQ-ARQ	61 116,80	61 116,80	61 116,80
AQCIE-CIFQ	76 860,35	76 860,35	70 000,00
FCEI	51 161,60	51 161,60	51 161,60
TOTAL	195 138,75	195 138,75	188 278,40

[266] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la Demande;

APPROUVE partiellement les modifications proposées par HQT D à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur;

APPROUVE les modifications proposées par HQT D aux méthodes de répartition des frais corporatifs;

¹⁷⁹ Décision [D-2023-111](#), p. 17, par. 59.

APPROUVE les modifications proposées par HQT D pour le calcul de l'encaisse réglementaire;

ORDONNE à HQT D de payer à l'AQCIE-CIFQ, l'AHQ-ARQ et la FCEI, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ORDONNE à HQT D de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur